

DÉLIBÉRATION STATUTAIRE n° CA-04-06-2021-02 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 4 juin 2021

Modification des Statuts de l'université de Poitiers

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu l'avis rendu par la Commission des structures, en date du 21 mai 2021 ;
- Vu l'avis rendu par le Comité technique d'établissement, en date du 28 mai 2021 ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

La modification des Statuts de l'université de Poitiers est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée selon le décompte suivant :

30 votants		
	Pour	20
	Contre	0
	Abstentions	10

Fait à Poitiers, le 4 juin 2021
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

18. JUIN 2021

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Direction des affaires juridiques

UNIVERSITE DE POITIERS

18. JUIN 2021

Transmis à Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le

Direction des affaires juridiques

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



**Relevé de conclusions du Comité Technique d'Etablissement
du vendredi 28 mai 2021**

1/ Approbation du compte-rendu du CTE du 11 décembre 2020 (pour délibération)

Vote à main levée – 9 votants (SUD ne prend pas part au vote)

**POUR : 9 (à l'unanimité)
(SGEN, FSU, CGT, SNPTES, UNSA)**

2/ Projet statut de l'université (pour délibération)

Vote à main levée – 10 votants

**POUR : 2 (CGT)
CONTRE : 3 (FSU, SUD)
ABST : 5 (SNPTES, SGEN, UNSA)**

3/ Lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels (pour délibération)

Vote à main levée – 10 votants

**POUR : 2 (SGEN)
CONTRE : 5 (SNPTES, FSU, SUD)
ABST : 3 (CGT, UNSA)**

L'avis sera transmis au Conseil d'Administration.



Statuts

de l'université de Poitiers



Table des matières :

PRÉAMBULE.....	4
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
TITRE II : GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITÉ.....	8
CHAPITRE 1 : LE PRÉSIDENT OU LA PRESIDENTE ET LE BUREAU.....	9
SECTION 1 : LE PRÉSIDENT OU LA PRESIDENTE.....	9
SECTION 2 : LE BUREAU.....	10
SECTION 3 : COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT OU DE LA PRÉSIDENTE ET DU BUREAU.....	11
SOUS-SECTION 1 : COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT OU DE LA PRÉSIDENTE.....	11
SOUS-SECTION 2 : COMPÉTENCES DU BUREAU.....	12
SECTION 4 : DÉLÉGATIONS.....	12
CHAPITRE 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
SECTION 1 : COMPOSITION.....	13
SECTION 2 : COMPÉTENCES.....	15
CHAPITRE 3 : LE CONSEIL ACADÉMIQUE.....	17
SECTION 1 : LES COMMISSIONS STATUTAIRES DU CONSEIL ACADÉMIQUE.....	17
SOUS-SECTION 1 : LA COMMISSION DE LA RECHERCHE.....	17
SOUS-SECTION 2 : LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE.....	19
SECTION 2 : LE CONSEIL ACADÉMIQUE.....	21
SECTION 3 : LE CONSEIL ACADÉMIQUE EN FORMATION RESTREINTE.....	22
CHAPITRE 4 : LES ÉLECTIONS.....	23
SECTION 1 : RÈGLES RELATIVES À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT OU DE LA PRESIDENTE ET DU BUREAU.....	23
SOUS-SECTION 1 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT OU DE LA PRESIDENTE.....	23
SECTION 2 : RÈGLES RELATIVES À L'ÉLECTION AUX DEUX CONSEILS.....	25
SOUS-SECTION 1 : RÈGLES GÉNÉRALES.....	25
SOUS-SECTION 2 : ÉLECTION DES REPRÉSENTANT(E)S AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	26
SOUS-SECTION 3 : ÉLECTION DES REPRÉSENTANT(E)S AU CONSEIL ACADÉMIQUE.....	27
SECTION 3 : RÈGLES RELATIVES AU CORPS ÉLECTORAL.....	27
SECTION 4 : LE COMITÉ ÉLECTORAL CONSULTATIF.....	28
CHAPITRE 5 : LA CONFÉRENCE DES DIRECTEURS OU DIRECTRICES DE COMPOSANTE	29
CHAPITRE 6 : LE CONGRÈS.....	29
CHAPITRE 7 : LE DIALOGUE SOCIAL À L'UNIVERSITÉ.....	30
SECTION 1 : LE COMITÉ TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT.....	30
SECTION 2 : LE COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	31

SECTION 3 : LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENT(E)S NON TITULAIRES.....	32
SECTION 4 : LA COMMISSION D’ACTION SOCIALE	34
SECTION 5 : LE COMITÉ SOCIAL D’ADMINISTRATION D’ÉTABLISSEMENT PUBLIC ..	34
CHAPITRE 8 : LES AUTRES INSTANCES.....	38
SECTION 1 : LES COMITÉS DE SÉLECTION.....	38
SECTION 2 : LA COMMISSION PARITAIRE D’ÉTABLISSEMENT.....	38
SECTION 3 : LES COMMISSIONS AD HOC.....	39
SOUS-SECTION 1 : RÈGLES DE CRÉATION.....	39
SOUS-SECTION 2 : LA COMMISSION DES STRUCTURES	39
SOUS-SECTION 3 : COMMISSION RELATIVE À LA VIE ÉTUDIANTE ET DE CAMPUS	40
CHAPITRE 9 : LES USAGERS ET LES USAGÈRES.....	41
TITRE III : ORGANISATION INTERNE.....	42
CHAPITRE 1 : LES COMPOSANTES DE FORMATION ET DE RECHERCHE	42
SECTION 1 : LES UNITÉS DE FORMATION ET DE RECHERCHE.....	42
SECTION 2 : LES ÉCOLES ET INSTITUTS	42
SECTION 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES COMPOSANTES.....	43
SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	44
SOUS-SECTION 1 : CONVENTION AVEC LE CHU	44
SOUS-SECTION 2 : COMPÉTENCES DES COMPOSANTES EN MATIÈRE DE FORMATION.....	44
SOUS-SECTION 3 : STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	45
SECTION 5 : LE COLLÈGE ET LES ÉCOLES DOCTORALES.....	45
SECTION 6 : LES LABORATOIRES ET CENTRES DE RECHERCHE.....	46
CHAPITRE 2 : LES SERVICES COMMUNS ET GÉNÉRAUX.....	46
TITRE IV : LE FONCTIONNEMENT	47
CHAPITRE 1 : LES PERSONNELS	47
SECTION 1 : LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE GÉNÉRAL(E) DES SERVICES	47
SECTION 2 : L’AGENT(E) COMPTABLE.....	48
SECTION 3 : LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE DU SERVICE COMMUN DE DOCUMENTATION.....	48
SECTION 4 : LE DÉLÉGUÉ OU LA DÉLÉGUÉE À LA PROTECTION DES DONNÉES...49	
SECTION 5 : LES PERSONNELS.....	49
CHAPITRE 2 : LE CONTRAT PLURIANNUEL D’ÉTABLISSEMENT.....	50
CHAPITRE 3 : LA COMUE « LÉONARD DE VINCI »	50
CHAPITRE 4 : LA FONDATION « POITIERS UNIVERSITÉ »	51
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES	52
CHAPITRE 1 : RÉVISION DES STATUTS.....	52
SECTION 1 : PROCÉDURE.....	52

CHAPITRE 2 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION	52
Annexe 1	54
Annexe 2	55
Annexe 3	56

PRÉAMBULE

Le service public de l'enseignement supérieur promeut des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité. Il est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Il tend à l'objectivité du savoir. Il respecte la diversité des opinions et garantit les libertés universitaires. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Fort de son ancrage dans la Nouvelle-Aquitaine, attachée aux valeurs républicaines et démocratiques et héritière d'une tradition séculaire qui remonte jusqu'à 1431, l'Université de Poitiers a pour mission générale la transmission des connaissances et la formation intellectuelle, le développement de la recherche scientifique ainsi que la diffusion et la valorisation de ses résultats, la formation professionnelle, initiale et continue, ainsi que l'insertion professionnelle. Dans ce cadre pluridisciplinaire, elle exerce son autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière, en développant une culture d'établissement axée sur la qualité de l'enseignement et de la recherche et reposant sur la définition d'objectifs pluriannuels, le respect du principe de subsidiarité dans son fonctionnement, l'autoévaluation interne et la maîtrise des ressources financières.

L'Université de Poitiers considère que les activités d'enseignement et de recherche sont consubstantielles, qu'elles se complètent mutuellement, qu'elles permettent le développement d'une réflexion autonome et critique, ainsi que le débat d'idées, et qu'elles garantissent la qualité de son activité de service public. Elle entend ouvrir des champs de connaissance inédits et une mise en valeur originale des savoirs, en encourageant les échanges entre ses multiples domaines de spécialité.

Ouverte sur le monde et son territoire, l'Université de Poitiers s'engage pleinement dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et la coopération internationale, afin de garantir son rayonnement et son attractivité en France comme à l'étranger. Par son offre de formation, sa politique d'insertion professionnelle et ses stratégies de recherche, elle souhaite aussi être une actrice à part entière du développement social et économique de son territoire. Dans cette perspective, l'Université de Poitiers poursuit une politique de partenariat et d'association avec d'autres établissements publics ou d'enseignement supérieur et de recherche, aux niveaux local, européen et international. Elle développe également des partenariats avec les collectivités territoriales et le monde professionnel, industriel et socio-économique.

Pleinement attentive au respect des valeurs que sont l'indépendance de la pensée, l'égalité et la non-discrimination, ainsi que la laïcité, l'Université de Poitiers garantit à tous ses membres les libertés dont ils bénéficient et veille notamment à ce que chacun(e) puisse jouir, conformément au Code de l'éducation et dans un esprit de responsabilité envers la communauté universitaire dans son ensemble, des libertés d'expression et de publication ainsi que de la liberté syndicale.

Soucieuse de l'égalité femme-homme, l'Université de Poitiers a à cœur de créer et maintenir un environnement agréable et propice à l'accomplissement par chacun de ses missions, en étant particulièrement soucieuse des exigences de développement durable et de l'amélioration continue des conditions de vie et de travail. Elle garantit le bon accomplissement de ses missions de formation et de recherche en organisant ses instances et structures internes par les présents statuts.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet des présents Statuts

Les présents statuts ont pour objet de déterminer, dans le respect des lois et des règlements, les missions des différents organes de l'Université de Poitiers, les modalités de désignation des instances et autorités responsables ainsi que les règles présidant à son administration.

Article 2. L'Université de Poitiers

Héritière de l'Université fondée à Poitiers en 1431, l'Université de Poitiers, ci-après dénommée « l'Université », est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé par décret n°84-723 du 17 juillet 1984.

L'Université est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

L'Université bénéficie des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines.

L'Université est gérée de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des usager(ère)s et des personnalités extérieures.

L'Université est laïque et indépendante de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Elle tend à l'objectivité du savoir et respecte la diversité des opinions.

Article 3. Siège

Elle a son siège 15 rue de l'Hôtel-Dieu à Poitiers et relève, pour l'application des dispositions légales, de la région académique de Bordeaux.

L'Université est implantée dans quatre départements : la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne. Ses activités s'exercent sur les sites d'Angoulême, de Niort, de Poitiers, de Chasseneuil-du-Poitou, de Châtelleraut, de Segonzac, de la Couronne, de Royan, de La Rochelle, de Rochefort, de Saintes, de Thouars et en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

Article 4. Les objectifs et les missions

L'Université exerce ses missions de service public de l'enseignement supérieur, de recherche et de diffusion des connaissances et contribue par ses actions aux objectifs ainsi assignés au service public, notamment :

- 1° La réussite de tou(te)s les étudiant(e)s ;
- 2° Le développement de la recherche, la diffusion des connaissances dans leur diversité et l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;
- 3° La croissance et la compétitivité de l'économie et la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins économiques, sociaux, environnementaux et culturels et leur évolution prévisible ;

- 4° La lutte contre les discriminations, la réduction des inégalités sociales ou culturelles et la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche. À cette fin, l'Université contribue à l'amélioration des conditions de vie étudiante, à la promotion du sentiment d'appartenance des étudiant(e)s à la communauté de leur établissement, au renforcement du lien social et au développement des initiatives collectives ou individuelles en faveur de la solidarité et de l'animation de la vie étudiante ;
- 5° La construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- 6° L'attractivité et le rayonnement des territoires aux niveaux local, régional et national ;
- 7° Le développement et la cohésion sociale du territoire national, par la présence de ses établissements ;
- 8° La promotion et à la diffusion de la francophonie dans le monde ;
- 9° Le renforcement des interactions entre sciences et société.

L'Université s'assigne comme missions principales :

- 10° La formation initiale et tout au long de la vie ;
- 11° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Elle repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 12° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 13° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 14° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 15° La coopération internationale.

À ce titre, l'Université de Poitiers :

- 16° Organise les enseignements correspondant à des formations qualifiantes sanctionnées par des diplômes accrédités au niveau national et, le cas échéant, des diplômes d'université et d'établissement, afin d'assurer au plus grand nombre d'étudiants le meilleur niveau de qualification possible ;
- 17° Détermine sa politique scientifique, assure la valorisation de la recherche ou y contribue et garantit le fonctionnement des laboratoires et centres de recherche existant ainsi que des écoles doctorales, les transforme ou en crée de nouveaux ;
- 18° Assure au titre de la formation tout au long de la vie, l'organisation d'enseignements à destination de toute personne quel que soit son niveau d'études ou son expérience professionnelle, tant dans le but d'améliorer sa qualification professionnelle que de favoriser le développement de ses capacités personnelles ;

- 19° Contribue à la formation initiale et continue des personnels ;
- 20° Met à disposition de ses usagers et de ses usagères des services, des ressources documentaires et pédagogiques, notamment numériques ;
- 21° Recueille une information systématique sur les disciplines et les débouchés et conseille les étudiant(e)s sur leur orientation et leur projet personnel et professionnel dans le cadre des dispositions prévues par la législation ;
- 22° Contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures et assure l'accueil et la formation des étudiant(e)s étranger(e)s ;
- 23° Assure l'enseignement et la pratique de l'ensemble des activités physiques, sportives, artistiques et de pleine nature ;
- 24° Assure à l'égard des enseignant(e)s-chercheur(euse)s, des enseignant(e)s et des chercheur(euse)s, les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle ;
- 25° Publie des revues, des ouvrages et des articles scientifiques destinés à faire connaître les programmes, les travaux et les résultats de l'activité scientifique de l'université et de ses partenaires, et promeut une politique d'archives ouvertes ;
- 26° Négocie avec d'autres universités ou établissements des systèmes d'équivalences favorisant le passage des étudiant(e)s d'une université à une autre ;
- 27° Met au point, par convention avec d'autres universités, des actions d'intérêt commun ;
- 28° Favorise les échanges et les relations avec les autres universités françaises et étrangères ;
- 29° Élabore en relation avec les divers partenaires (ministère, rectorat, collectivités locales ou régionales, organismes publics ou parapublics, entreprises, administrations, associations), les conventions permettant de mettre en œuvre des actions d'intérêt commun.

L'Université de Poitiers procède à la révision périodique de ses objectifs en matière d'activités de formation, de recherche et de documentation dans le cadre du contrat pluriannuel d'établissement.

L'Université accomplit ses missions en liaison avec la Communauté d'universités et d'établissement (COMUE) Université confédérale Léonard de Vinci, les milieux professionnels et socio-économiques, les grands organismes de recherche, et les institutions étrangères et internationales.

Article 5. Moyens

La politique stratégique de l'Université est définie par son Conseil d'administration, dans le respect des lois et des règlements et dans le cadre de ses rapports avec l'État, les collectivités territoriales et les partenaires culturels, sociaux et économiques. Les personnels de l'Université mettent en œuvre pour la réalisation de cette politique, l'ensemble des moyens qui sont affectés à l'Université ou proviennent de ses ressources propres.

Article 6. Les composantes et autres structures de l'université de Poitiers

L'Université de Poitiers regroupe :

- 1°. Des unités de formation et de recherche (U.F.R.) ;
- 2°. Des écoles et des instituts ;
- 3°. Un collège doctoral et des écoles doctorales ;
- 4°. Des laboratoires et centres de recherche ;
- 5°. Des services communs ;
- 6°. Des services généraux.

Article 7. Domaines d'enseignements

L'Université est pluridisciplinaire et rassemble des enseignant(e)s-chercheur(euse)s, des enseignant(e)s et des chercheur(euse)s de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession. Elle exerce ses missions dans les disciplines suivantes :

- 1°. Droit, économie, gestion ;
- 2°. Lettres et sciences humaines et sociales ;
- 3°. Sciences et technologies ;
- 4°. Santé.

Article 8. Droits et libertés de la communauté universitaire

L'Université garantit à tous les membres de la communauté universitaire : personnels, usager(ère)s, et personnalités extérieures, l'exercice des droits et libertés fondamentaux définis par les lois et règlements, dans le respect des nécessités du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que des exigences découlant de la protection de l'ordre public.

L'exercice de ses droits et libertés implique des obligations précisées dans la charte de déontologie et d'éthique adoptée en Conseil d'administration le 24 juin 2016 et dans le règlement intérieur de l'établissement.

TITRE II : GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITÉ

Article 9. Organes de gouvernance

Le Président ou la Présidente de l'Université par ses décisions, le Conseil d'administration par ses délibérations et le Conseil académique par ses délibérations et avis assurent l'administration de l'Université.

Article 10. Procurations au sein des instances de l'Université

À moins que les règles législatives, réglementaires ou statutaires en disposent autrement, la représentation est possible pour toutes les catégories de membres d'une instance de l'Université.

Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration au Conseil d'administration et plus de deux procurations dans les autres instances.

La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire relative à une seule séance, nominative, datée et signée. Elle doit être transmise avant le début de la séance.

Les membres titulaires du collège des usager(ère)s et du collège des personnalités extérieures empêchées de siéger sont représentés par leur suppléant(e).

En cas d'empêchement simultané du ou de la titulaire et de son ou de sa suppléant(e), le ou la titulaire peut donner procuration à un autre membre de la même instance.

Le règlement intérieur de l'Université apporte des précisions sur la procédure à suivre.

CHAPITRE 1 : LE PRÉSIDENT OU LA PRÉSIDENTE ET LE BUREAU

SECTION 1 : LE PRÉSIDENT OU LA PRÉSIDENTE

Article 11. Désignation du Président ou de la Présidente de l'Université

Le Président ou la Présidente de l'Université est élu(e) à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration parmi les enseignant(e)s-chercheur(euse)s, les chercheur(euse)s, les professeur(e)s ou les maître(sse)s de conférences, associé(e)s ou invité(e)s, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Les modalités d'élections du Président ou de la Présidente de l'Université sont fixées à la première section du chapitre 4 des présents statuts.

Article 12. Incompatibilités de fonctions

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil académique, de Directeur(trice) de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'Université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 13. Mandat

Le mandat du Président ou de la Présidente de l'Université est d'une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Il expire à l'échéance du mandat des représentant(e)s élu(e)s des personnels du Conseil d'administration.

Le Président ou la Présidente de l'Université peut rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il ou elle a atteint l'âge de soixante-huit ans.

Article 14. Cessation des fonctions et intérim

Dans le cas où le Président ou la Présidente de l'Université cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président ou une nouvelle Présidente est élu(e) pour la durée du mandat de son ou sa prédécesseur(euse) restant à courir.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Vice-président ou la Vice-présidente du Conseil d'administration assure l'intérim.

En cas d'empêchement définitif du Président ou de la Présidente de l'Université en exercice, le Vice-président ou la Vice-présidente du Conseil d'administration expédie les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ou d'une nouvelle Présidente ou la nomination d'un(e) administrateur(rice) provisoire par le Recteur-Chancelier ou la Rectrice-Chancelière des Universités.

SECTION 2 : LE BUREAU

Article 15. Désignation du bureau du Président ou de la Présidente

Le Président ou la Présidente de l'Université est assisté(e) d'un bureau élu sur sa proposition par le Conseil d'administration.

Article 16. Membres du bureau du Président ou de la Présidente

Le Président ou la Présidente de l'Université est assisté(e) dans sa tâche par un bureau composé des Vice-président(e)s et Vice-président(e)s délégué(e)s, dont au moins un(e) Vice-président(e) du Conseil d'administration, un(e) Vice-président(e) Formation, un(e) Vice-président(e) Recherche, un(e) Vice-président(e) étudiant(e), un(e) Vice-président(e) BIATSS et le Vice-président ou la Vice-présidente du Conseil académique.

Les chargé(e)s de mission, les conseillers ou conseillères, le Directeur ou la Directrice de cabinet, l'Agent(e) comptable, le Directeur ou la Directrice général(e) des services et son adjoint(e) peuvent assister aux réunions du bureau sur invitation du Président ou de la Présidente.

Article 17. Chargé(e)s de mission et conseillers ou conseillères

Le Président ou la Présidente de l'Université peut s'entourer de collaborateur(rice)s, et, à ce titre nomme toute personne membre de la communauté universitaire en qualité de chargé(e) de mission ou de conseiller(ère) pour lui confier des tâches spécifiques. Il ou elle en informe le Conseil d'administration et le Conseil académique.

Article 18. Fonctionnement du Bureau

Le bureau se réunit exclusivement sur convocation du Président ou de la Présidente de l'Université sur un ordre du jour fixé par lui ou elle. Il n'est pas imposé de quorum de présence. Le Président ou la Présidente invite, compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute autre personne dont la présence lui paraît utile afin que le bureau entende son avis, son expertise et ses propositions.

Article 19. Incompatibilités de fonctions

Les fonctions de Vice-président(e), de chargé(e) de mission et de conseiller(ère) sont incompatibles avec les fonctions de Directeur(trice) de composante et de service.

Article 20. Mandat

La durée du mandat des Vice-président(e)s, des chargé(e)s de mission et des conseiller(ère)s est de quatre ans à l'exception de celles et ceux qui exercent ces fonctions en qualité d'étudiant(e) dont le mandat est de deux ans.

Article 21. Cessation des fonctions

Le mandat des membres du bureau, des chargé(e)s de mission et des conseiller(ère)s prend fin avant terme par démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle ces membres ont été élu(e)s ou nommé(e)s. Il prend également fin sur proposition du Président ou de la Présidente, par délibération du Conseil d'administration.

En cas de vacance d'un siège du bureau, il est procédé à une élection partielle par le Conseil d'administration à la majorité des suffrages exprimés sur proposition du Président ou de la Présidente.

SECTION 3 : COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT OU DE LA PRÉSIDENTE ET DU BUREAU

SOUS-SECTION 1 : COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT OU DE LA PRÉSIDENTE

Article 22. Direction de l'Université

Le Président ou la Présidente dirige l'Université. Il ou elle exerce toutes les attributions prévues par le Code de l'éducation. À ce titre, notamment :

- 1°. Il ou elle préside le Conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il ou elle prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il ou elle préside également le Conseil académique réuni en formation plénière dont il reçoit les avis et les vœux ;
- 2°. Il ou elle représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 3°. Il ou elle est ordonnateur(rice) des recettes et des dépenses de l'Université ;
- 4°. Il ou elle a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université. Il ou elle affecte dans les différents services de l'Université les personnels BIATSS. Sous réserve des dispositions statutaires prévoyant une période de stage à la première affectation de ces personnels, aucune affectation d'un(e) agent(e) relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le Président ou la Présidente émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentant(e)s de ces personnels ;
- 5°. Il ou elle nomme les différents jurys, sauf si une délibération du Conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les Directeur(trice)s de composante de l'Université ;
- 6°. Il ou elle veille au respect des droits et libertés dont jouit la communauté universitaire ;
- 7°. Il ou elle est responsable du maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux de l'Université et peut faire appel à la force publique. En cas de désordre ou de menace de désordre, il ou elle prend toute mesure d'urgence nécessitée par les circonstances et en informe le Recteur-Chancelier ou la Rectrice Chancelière des Universités, le Conseil académique et le Conseil d'administration ;
- 8°. Il ou elle est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'Université et assure le suivi des recommandations du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, le cas échéant, de la formation spécialisée compétente du Comité social d'administration, permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usager(ère)s accueilli(e)s dans les locaux ;

- 9°. Il ou elle exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 10°. Il ou elle veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiant(e)s et personnels de l'Université ;
- 11°. Il ou elle installe, sur proposition conjointe du Conseil d'administration et du Conseil académique, une mission "égalité entre les femmes et les hommes" ;
- 12°. Il ou elle conduit un dialogue de gestion avec les services généraux et communs et les composantes afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens passé entre l'Université et chacun de ses services et de ses composantes. Il ou elle arbitre et coordonne les activités de l'ensemble des services et composantes de l'Université. En cas de carence dans le fonctionnement de l'un des services ou de l'une des composantes de l'Université, il ou elle prend les mesures urgentes exigées par les circonstances. En outre, après consultation du Conseil d'administration de l'Université, il ou elle peut proposer aux instances compétentes du service ou de la composante toutes les mesures aptes à assurer le fonctionnement du service ;
- 13°. Il ou elle présente le rapport annuel d'activité, le bilan social et le rapport du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap ;
- 14°. Il ou elle est responsable de l'élaboration et de la mise en place d'une politique de développement durable et de responsabilité sociétale de l'établissement.

Article 23. Voix prépondérante

En cas de partage égal des voix, au Conseil d'administration et au Conseil académique, le Président ou la Présidente a voix prépondérante.

SOUS-SECTION 2 : COMPÉTENCES DU BUREAU

Article 24. Rôle

Le bureau assiste le Président ou la Présidente de l'Université dans la direction de l'Université. Son rôle est consultatif.

Le Président ou la Présidente peut, s'il ou elle le juge utile saisir le bureau de toutes questions intéressant l'Université et confier certaines missions à l'un ou plusieurs membres du bureau.

SECTION 4 : DÉLÉGATIONS

Article 25. Délégations de signature

Le Président ou la Présidente peut déléguer sa signature aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au Directeur ou à la Directrice général(e) des services et aux agent(e)s de catégorie A placé(e)s sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1 du Code de l'éducation, les services communs et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectif(ve)s.

Article 26. Délégations reçues des Conseils

Le Président ou la Présidente peut exercer, sur délégation du Conseil d'administration, les compétences suivantes :

- 1°. L'approbation des accords et des conventions ;
- 2°. La détermination de la répartition des emplois alloués par les ministres compétents ;
- 3°. L'engagement de toute action en justice.

Celui-ci ou celle-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de ces délégations.

Le Conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président ou à la Présidente le pouvoir d'adopter les budgets rectificatifs.

Article 27. Délégation des pouvoirs de police administrative

Conformément à l'article R. 712-4 du Code de l'éducation, le Président ou la Présidente peut déléguer les pouvoirs qui lui sont attribués pour le maintien de l'ordre-à un(e) Vice-président(e) non étudiant, à un(e) Directeur(trice) de composante, à un(e) responsable de service ou d'organisme installé(e) dans l'établissement. Tout délégué est de nationalité française.

CHAPITRE 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : COMPOSITION

Article 28. Représentant(e)s

Le Conseil d'administration comprend trente-six membres : vingt-huit sont élus par la communauté universitaire ; huit siègent au titre des personnalités extérieures dont :

- 1° Seize représentant(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et des personnels assimilés, des enseignant(e)s et des chercheur(euse)s, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeur(e)s des universités et personnels assimilés (Collège A) et l'autre moitié de représentant(e)s des autres enseignant(e)s-chercheur(euse)s, enseignant(e)s et personnels assimilés (collège B) ;
- 2° Six représentant(e)s des personnels BIATSS, en exercice dans l'établissement (Collège BIATSS) ;
- 3° Six représentant(e)s des étudiant(e)s et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrit(e)s dans l'établissement (Collège des usager(ère)s) ;
- 4° Huit personnalités extérieures
Les huit personnalités extérieures à l'établissement, membres du Conseil d'administration, comprennent :

- 1) Trois représentant(e)s des collectivités territoriales ou de leurs groupements désignés par les collectivités concernées :
 - a. Un(e) représentant(e) du Conseil de la région Nouvelle-Aquitaine ;
 - b. Un(e) représentant(e) du Conseil départemental de la Vienne ;
 - c. Un(e) représentant(e) de la Communauté urbaine de Grand Poitiers ;

- 2) Un(e) représentant(e) des organismes de recherche, désigné(e) par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement, à savoir, et alternativement, par le Centre national de la recherche scientifique et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
- 3) Quatre autres personnalités désignées après un appel public à candidature par les membres élus du Conseil ainsi que ceux désignés au 1) et au 2), dont :
 - a. Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
 - b. Un(e) représentant(e) des organisations représentatives des salarié(e)s ;
 - c. Un(e) représentant(e) d'une entreprise employant moins de cinq cents salarié(e)s ;
 - d. Un(e) représentant(e) d'un établissement d'enseignement secondaire (EPLÉ).

Article 29. Mandat

Le mandat des membres du Conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président ou de la Présidente. Le renouvellement des mandats des représentant(e)s des personnels et des personnalités extérieures intervient tous les quatre ans. Pour les représentant(e)s du collège usager(ère)s, le mandat est de deux ans. Les membres du Conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs ou successeuses. En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par le Code de l'éducation.

Article 30. Dispositions générales

À l'exception du Président ou de la Présidente, nul ne peut siéger, en tant qu'élu(e), dans plus d'un conseil de l'Université.

Le nombre de membres du Conseil est augmenté d'une unité lorsque le Président ou la Présidente est choisi(e) hors du Conseil d'administration.

Le Président ou la Présidente de l'Université est assisté(e) par le Vice-président ou la Vice-présidente du Conseil d'administration lequel assure la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou de la Présidente de l'Université.

Article 31. Dispositions concernant les personnalités extérieures

L'appel public à candidature pour désigner les personnalités mentionnées au 4° de l'article 28 est organisé par le Directeur ou la Directrice général(e) des services. Ce dernier ou cette dernière diffuse l'information, fixe une date limite pour les réponses et recueille les propositions. Il ou elle les communique au Président ou à la Présidente de l'Université. La durée de l'appel à candidatures ne peut être inférieure à un mois.

Une des quatre dernières personnalités extérieures mentionnées au 4° de l'article 28 a la qualité d'ancien(ne) diplômé(e) de l'Université de Poitiers.

Le Président ou la Présidente du Comité électoral consultatif réunit les membres du Conseil d'administration nouvellement élus et ceux d'ores et déjà désignés pour procéder à la désignation des personnalités extérieures visées au 3) de l'article 28-4°. Il ou elle préside cette réunion. Il est procédé par un vote séparé. Les membres du Conseil d'administration délibèrent, à la majorité relative des suffrages exprimés, sur chaque candidature en suivant l'ordre de la loi, à savoir :

- 1°. Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- 2°. Un(e) représentant(e) des organisations représentatives des salarié(e)s d'une activité autre que celles qui relèvent de l'enseignement en général ou de la recherche de caractère universitaire ;

- 3°. Un(e) représentant(e) d'une entreprise employant moins de cinq cents salarié(e)s ;
- 4°. Un(e) représentant(e) d'un établissement d'enseignement secondaire (EPL).

Le choix final de ces quatre personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe des autres personnalités extérieures afin de garantir au sein de cette catégorie la parité entre hommes et femmes.

La règle de parité peut, le cas échéant emporter la désignation d'office d'une candidature.

En cas de démission d'une personnalité extérieure, le Conseil d'administration procède à une nouvelle désignation, dans le respect de la parité entre membres extérieurs.

Article 32. Invités et membres avec voix consultative

Le Président ou la Présidente peut demander à toute personne dont il juge la présence utile d'assister au Conseil d'administration sur un point précis de l'ordre du jour préalablement mentionné sur les convocations.

Les Directeur(trice)s de composante sont invité(e)s, à titre consultatif, chaque fois qu'un point à l'ordre du jour concerne leur composante.

SECTION 2 : COMPÉTENCES

Article 33. Détermination de la politique de l'établissement

Le Conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions prévues par le Code de l'éducation, notamment :

- 1°. Il approuve le contrat d'établissement de l'Université ;
- 2°. Il vote le budget et approuve les comptes ;
- 3°. Il approuve les accords et les conventions signés par le Président ou la Présidente de l'Université et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 4°. Il adopte le règlement intérieur de l'Université ;
- 5°. Il fixe, sur proposition du Président ou de la Présidente et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- 6°. Il autorise le Président ou la Présidente à engager toute action en justice ;
- 7°. Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président ou la Présidente ;
- 8°. Il approuve le bilan social présenté chaque année par le Président ou la Présidente, après avis du Comité technique. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat pluriannuel d'établissement ;
- 9°. Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président ou la Présidente, au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier ;
- 10°. Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le Conseil académique. Chaque année, le Président ou la Présidente présente au Conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Le Conseil d'administration, par délibération, peut confier les compétences relatives aux jurys d'examen aux Directeur(trice)s de composante de l'Université.

Il exerce les attributions prévues par les lois et règlements et spécialement le Code de l'éducation en ce qui concerne la gestion des personnels.

Le Conseil d'administration débat des orientations stratégiques de la COMUE « Université Confédérale Léonard de Vinci », ainsi que des projets qui donnent lieu à un financement de l'Université et qui seront portés par le ou la représentant(e) de l'Université au sein du Conseil des membres de la COMUE. Il approuve le contrat de site de la COMUE et la participation financière de l'Université au fonctionnement de la COMUE.

Article 34. Délégations au Président ou à la Présidente de l'Université

Conformément au Code de l'éducation et tel que mentionné à l'article 26 des présents statuts, le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou à la Présidente, à savoir :

- 1°. Approuver les accords et les conventions ;
- 2°. Répartir les emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- 3°. Engager toute action en justice.

Le Président ou la Présidente rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le Conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président ou à la Présidente le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Article 35. Formation restreinte

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un(e) candidat(e) à un emploi d'enseignant(e)-chercheur(euse) ne peut être prononcée si le Conseil d'administration en formation restreinte aux enseignant(e)s-chercheur(euse)s et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé. Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président ou la Présidente au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil académique, dont il approuve les décisions.

Le Président ou la Présidente du Conseil d'administration participe au Conseil d'administration siégeant en formation restreinte dans les conditions suivantes :

- 1°. Si le Président ou la Présidente du Conseil d'administration est un(e) professeur(e) des universités, il ou elle participe aux délibérations et prend part aux votes lorsque le Conseil siège en formation restreinte aux professeur(e)s des universités et/ou aux maître(sse)s de conférences ;
- 2°. Si le Président ou la Présidente du Conseil d'administration est un(e) maître(sse) de conférences, il ou elle participe aux délibérations et prend part aux votes lorsque le Conseil siège en formation restreinte aux enseignant(e)s-chercheur(euse)s qui examinent les questions relatives aux seul(e)s maître(sse)s de conférences.

Dans tous les cas, le Président ou la Présidente du Conseil d'administration peut convoquer une séance du Conseil siégeant en formation restreinte aux enseignant(e)s-chercheur(euse)s.

Le Conseil d'administration siégeant en formation restreinte est présidé par le Président ou la Présidente de l'Université, s'il remplit les conditions prévues à cet article. À défaut ou en cas d'absence de celui-ci ou celle-ci, la présidence est assurée par le Vice-président ou la Vice-présidente du Conseil d'administration ou, le cas échéant, par le membre du Conseil le plus ancien dans le grade le plus élevé remplissant les conditions prévues par le présent article.

Article 36. Règles d'organisation et de fonctionnement

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil administration sont fixées par le règlement intérieur de l'Université.

CHAPITRE 3 : LE CONSEIL ACADÉMIQUE

SECTION 1 : LES COMMISSIONS STATUTAIRES DU CONSEIL ACADÉMIQUE

SOUS-SECTION 1 : LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

Article 37. Présidence

La Commission de la recherche est présidée par le Président ou la Présidente du Conseil académique plénier. Le nombre des membres de la Commission de la recherche est augmenté d'une unité lorsque son Président ou sa Présidente n'appartient pas à la Commission.

Le Président ou la Présidente du Conseil académique plénier peut confier la présidence de la Commission de la recherche au Vice-président ou à la Vice-présidente Recherche.

En cas de partage égal des voix, le Président ou la Présidente de la Commission à voix prépondérante.

Article 38. Composition

La Commission de la recherche du Conseil académique comprend quarante membres :

1° Trente-deux représentant(e)s des personnels en exercice dans l'établissement :

- 1) Seize professeur(e)s des universités et assimilé(e)s (collège 1°) avec la répartition suivante :
 - a. Deux représentant le secteur I ;
 - b. Trois représentant le secteur II ;
 - c. Sept représentant le secteur III ;
 - d. Quatre représentant le secteur IV.
- 2) Quatre personnes habilitées à diriger des recherches (collège 2°) n'appartenant pas à la catégorie précédente réparties comme suit :
 - a. Un(e) représentant le secteur I ;
 - b. Un(e) représentant le secteur II et le secteur IV conjointement ;
 - c. Deux représentant le secteur III.
- 3) Six docteur(e)s n'appartenant pas aux deux catégories précédentes (collège 3°) :
 - a. Un(e) représentant le secteur I ;
 - b. Deux représentant le secteur II ;
 - c. Deux représentant le secteur III ;
 - d. Un(e) représentant le secteur IV.
- 4) Un(e) représentant(e) des autres enseignant(e)s-chercheur(euse)s, chercheur(euse)s et personnels assimilés (collège 4°) ;

- 5) Trois représentant(e)s des ingénieur(e)s et technicien(ne)s (collège 5°) ;
 - 6) Deux représentant(e)s des autres personnels (collège 6°).
- 2° Quatre représentant(e)s des doctorant(e)s inscrit(e)s en formation initiale ou continue ;
- 3° Quatre personnalités extérieures ainsi réparties :
- 1) Un(e) représentant(e) d'une collectivité territoriale ;
 - 2) Un(e) représentant(e) du monde socio-économique ;
 - 3) Un(e) représentant(e) d'association, d'établissement public local d'enseignement, de grands services publics, ou un enseignant-chercheur d'autres d'établissement public local d'enseignement ;
 - 4) Une personnalité qualifiée, qui peut être un enseignant-chercheur ou une enseignante-chercheuse d'un autre d'établissement public local d'enseignement, c'est-à-dire désignée à titre personnel par la Commission de la recherche.

À l'exception du ou de la représentant(e) de la collectivité territoriale, les personnalités extérieures sont désignées par délibération de la Commission de la recherche après un appel public à candidature.

Article 39. Invités et membres avec voix consultative

Le Président ou la Présidente peut demander à toute personne dont il ou elle juge la présence utile d'assister aux réunions de la Commission de la recherche du Conseil académique sur un point précis de l'ordre du jour préalablement mentionné sur les convocations.

La Commission de la recherche, lorsqu'elle traite de questions concernant directement une composante, entend le Directeur ou la Directrice.

Article 40. Compétences

La Commission de la recherche du Conseil académique participe à l'élaboration de la politique de recherche et de valorisation.

- 1° La Commission de la recherche du Conseil académique adopte, notamment :
- 1) La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration ;
 - 2) Les règles de fonctionnement des laboratoires ;
 - 3) Les mesures de nature à permettre aux étudiant(e)s, aux enseignant(e)s et enseignant(e)s-chercheur(euse)s de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.
- 2° Elle est consultée notamment sur :
- 1) L'octroi de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ;
 - 2) Les programmes transversaux et les politiques de valorisation ;
 - 3) Les conventions avec les organismes de recherche.
- 3° La Commission de la recherche peut être consultée sur :
- 1) L'élaboration de la stratégie de recherche en lien avec celles des partenaires cotutelles des unités communes, notamment le Centre national de la recherche scientifique ;
 - 2) Le volet recherche des rapports d'activité et sur la cohérence des projets d'orientation des composantes et du Collège des écoles doctorales ;
 - 3) La détermination des besoins prioritaires en termes d'infrastructures ;
 - 4) La définition des orientations de la politique de documentation scientifique et technique.

SOUS-SECTION 2 : LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Article 41. Présidence

La Commission de la formation et de la vie universitaire est présidée par le Président ou la Présidente du Conseil académique plénier. Le nombre des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire est augmenté d'une unité lorsque son Président ou sa Présidente n'appartient pas à la Commission.

Le Président ou la Présidente du Conseil académique plénier peut confier la présidence de la Commission de la formation et de la vie universitaire au Vice-président ou à la Vice-présidente Formation.

En cas de partage des voix, le Président ou la Présidente de la Commission a voix prépondérante.

Article 42. Composition

La Commission de la formation et de la vie universitaire comprend quarante membres ainsi répartis :

- 1° Seize représentant(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s, enseignant(e)s, chercheur(euse)s ou et personnels assimilés, en exercice dans l'établissement, dont :
 - 1) Huit professeur(e)s des universités et personnels assimilés (collège A) ainsi réparti(e)s :
 - a. Deux représentant le secteur I ;
 - b. Deux représentant le secteur II ;
 - c. Deux représentant le secteur III ;
 - d. Deux représentant le secteur IV.
 - 2) Huit représentant(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s, enseignant(e)s, chercheur(euse)s ou et personnels assimilés (collège B) ainsi réparti(e)s :
 - a. Deux représentant le secteur I et le secteur IV conjointement ;
 - b. Trois représentant le secteur II ;
 - c. Trois représentant le secteur III.
- 2° Seize représentant(e)s des étudiant(e)s inscrit(e)s en formation initiale ou continue (collège des usager(ère)s) réparti(e)s comme suit :
 - 1) Quatre représentant le secteur I ;
 - 2) Cinq représentant le secteur II ;
 - 3) Cinq représentant le secteur III ;
 - 4) Deux représentant le secteur IV.
- 3° Quatre représentant(e)s des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de services et de santé (collège BIATSS) ;
- 4° Quatre personnalités extérieures ainsi réparties :
 - 1) Un(e) représentant(e) d'une collectivité territoriale ;
 - 2) Un(e) représentant(e) du monde socio-économique ;
 - 3) Un(e) représentant(e) d'un établissement public local d'enseignement ;
 - 4) Une personnalité qualifiée, c'est-à-dire désignée à titre personnel par la Commission de la formation et de la vie universitaire.

À l'exception du ou de la représentant(e) de la collectivité territoriale, les personnalités extérieures sont désignées par délibération de la Commission de la formation et de la vie universitaire après un appel public à candidature.

Le Directeur ou de la Directrice du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), ou, son ou sa représentant(e), assiste aux séances de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique. Il ou elle dispose d'une voix consultative.

Article 43. Invité(e)s et membres avec voix consultative

Le Président ou la Présidente peut demander à toute personne dont il ou elle juge la présence utile d'assister aux réunions de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique sur un point précis de l'ordre du jour préalablement mentionné sur les convocations.

La Commission de la formation et de la vie universitaire, lorsqu'elle traite de questions concernant directement une composante, entend le Directeur ou la Directrice.

Article 44. Compétences

La Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes et d'insertion professionnelle.

Elle adopte :

- 1°. La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration ;
- 2°. Le calendrier universitaire et les règles relatives aux examens ;
- 3°. Les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4°. Les mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiant(e)s ;
- 5°. Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiant(e)s et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiant(e)s, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6°. Les mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiant(e)s ou des enseignant(e)s-chercheur(euse)s, au sein de l'établissement comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- 7°. Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiant(e)s présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur.

Article 45. Le Vice-président ou la Vice-présidente étudiant(e)

Le Vice-président ou la Vice-présidente étudiant(e) est élu(e) par le Conseil académique en formation plénière, parmi les élu(e)s étudiant(e)s titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire, sur proposition du Président ou de la Présidente de l'Université. Son mandat expire à l'échéance des mandats des représentant(e)s des usager(ère)s élu(e)s au Conseil académique.

Il ou elle est chargé(e) des questions de vie étudiante en lien notamment avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Il ou elle contribue au sein de l'Université à la réflexion relative aux questions de vie étudiante concernant les aspects liés aux conditions de vie et d'études, à la santé, aux

pratiques sportives, à l'action culturelle des étudiants. Il ou elle rend compte au moins annuellement au Conseil académique. Le Vice-président ou la Vice-présidente étudiant(e) peut être invité(e) à l'ensemble des Commissions statutaires dont il ou elle n'est pas membre.

SECTION 2 : LE CONSEIL ACADÉMIQUE

Article 46. Présidence

Le Conseil académique en formation plénière est présidé par le Président ou la Présidente de l'Université lequel ou laquelle est assisté(e) du Vice-président ou de la Vice-présidente Formation et du Vice-président ou Vice-présidente Recherche. En conséquence, le nombre de membres du Conseil académique est augmenté d'une unité.

Le Président ou la Présidente du Conseil académique dispose d'une voix délibérative au sein du Conseil académique en formation plénière et au sein de chacune des deux Commissions du Conseil académique qu'il ou qu'elle préside également. En cas de partage des voix, il ou elle a voix prépondérante.

Le Président ou la Présidente du Conseil académique en formation restreinte est de plein droit désigné(e) Vice-président ou Vice-présidente du Conseil académique en formation plénière. À ce titre, il ou elle préside en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou de la Présidente de l'Université, le Conseil académique en formation plénière.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou de la Présidente de l'Université ou du Vice-président ou de la Vice-présidente du Conseil académique, le Président ou la Présidente de l'Université désigne qui, du Vice-président ou de la Vice-présidente Recherche, ou, du Vice-président Formation ou de la Vice-présidente, le ou la remplace en fonction de l'ordre du jour.

Le mandat du Président ou de la Présidente du Conseil académique expire à l'échéance du mandat des représentant(e)s élu(e)s des personnels du Conseil académique.

Article 47. Composition

Le Conseil académique regroupe les membres de la Commission de la recherche et de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

En formation plénière, le Conseil académique comprend quatre-vingts membres issus, pour moitié, de la Commission de la recherche et, pour autre moitié, de la Commission de la formation et de la vie universitaire

Article 48. Compétences

Le Conseil académique en formation plénière assure la cohérence et l'articulation entre les politiques de formation et de recherche, à ce titre :

- 1° Il est consulté ou peut émettre des vœux sur :
 - 1) Les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de documentation scientifique et technique ;
 - 2) La qualification à donner aux emplois d'enseignant(e)s-chercheur(euse)s et de chercheur(euse)s vacants ou demandés ;
 - 3) La demande d'accréditation ;
 - 4) Le contrat d'établissement ;
 - 5) Les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiant(e)s ;

- 6) Les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usager(ère)s et les conditions dans lesquelles l'établissement rend disponibles, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, les enseignements sous forme numérique ;
- 7) La création des composantes de l'Université ;

2° Il peut être consulté sur :

- 1) La proposition de répartition des moyens entre les composantes, le collège des écoles doctorales et entre les dispositifs transversaux/stratégiques ou dédiés à des fonds d'intervention, avant soumission aux Commissions du Conseil ;
- 2) La détermination des besoins prioritaires en termes d'infrastructures.

Il propose au Conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du Comité technique d'établissement, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation d'emploi de travailleur(euse)s handicapé(e)s, mutilé(e)s de guerre et assimilé(e)s.

Le Conseil académique peut former, dans le respect des attributions du Conseil d'administration, tout groupe de travail appelé à préparer ses avis et délibérations ou suivre toute question relevant de ses attributions, pour les instances de gouvernance prévues par la loi, l'exercice de leurs compétences. Il adopte les règles de composition et de fonctionnement de ces divers groupes de travail.

Le Conseil académique donne un avis sur la création par délibération du Conseil d'administration d'autres types de composantes ou de regroupements de composantes autres que les instituts et écoles internes.

Les décisions du Conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation. En cas de rejet d'une décision, le Conseil académique a la faculté de soumettre de nouveau cette décision, après modification, à l'approbation du Conseil d'administration.

SECTION 3 : LE CONSEIL ACADÉMIQUE EN FORMATION RESTREINTE

Article 49. Formations restreintes

Au sein du Conseil académique en formation plénière sont constituées la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et les sections disciplinaires respectivement compétentes à l'égard des enseignant(e)s et des usager(ère)s.

Article 50. Section compétente pour les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignant(e)s-chercheurs(euses)

En formation restreinte aux enseignant(e)s-chercheur(euse)s, le Conseil académique est l'organe compétent, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignant(e)s-chercheur(euse)s. Dans cette formation, il ne comprend que des représentant(e)s élu(e)s du Conseil académique.

Le Président ou la Présidente du Conseil académique restreint est élu(e) en son sein parmi les enseignant(e)s-chercheur(euse)s. En cas d'absence ou d'empêchement, le membre le plus ancien dans le grade le plus élevé est désigné.

Si le Conseil académique siège en formation restreinte aux professeur(e)s des universités, le Président ou la Présidente du Conseil est un(e) professeur(e) des universités.

Si le Conseil académique siège en formation restreinte à l'ensemble des enseignant(e)s-chercheur(euse)s, le Président ou la Présidente du Conseil peut être professeur(e) des universités ou maître(sse) de conférences.

Le Conseil académique en formation restreinte aux enseignant(e)s-chercheur(euse)s délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine des questions individuelles relatives aux enseignant(e)s-chercheur(euse)s, autres que les professeur(e)s des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentant(e)s des professeur(e)s des universités et des autres enseignant(e)s-chercheur(euse)s.

Article 51. Sections disciplinaires

Le Conseil académique, constitué en sections disciplinaires, exerce le pouvoir disciplinaire en premier ressort, à l'égard des enseignant(e)s-chercheur(euse)s, enseignant(e)s et des usager(ère)s de l'établissement.

Le Président ou la Présidente de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et des enseignant(e)s est un(e) professeur(e) des universités élu(e), en leur sein, par l'ensemble des membres de la section.

Le Président ou la Présidente de la section disciplinaire compétente à l'égard des usager(ère)s est un(e) professeur(e) des universités ou un(e) maître(sse) de conférences élu(e) par et parmi les professeur(e)s des universités et les maître(sse)s de conférences de la section.

Les enseignant(e)s-chercheur(euse)s et enseignant(e)s relèvent de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et des enseignant(e)s.

Les usager(ère)s relèvent de la section disciplinaire compétente à l'égard des usager(ère)s.

CHAPITRE 4 : LES ÉLECTIONS

SECTION 1 : RÈGLES RELATIVES À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT OU DE LA PRÉSIDENTE ET DU BUREAU

SOUS-SECTION 1 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT OU DE LA PRÉSIDENTE

Article 52. Candidatures à la Présidence de l'université de Poitiers

Le Président ou la Présidente de l'université de Poitiers est élu(e) par les membres du conseil d'administration comprenant les personnalités extérieures, parmi les enseignant(e)s-chercheur(euse)s, les chercheur(euse)s, les professeur(e)s ou les maître(sse)s de conférences, associé(e)s ou invité(e)s, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Les candidatures à la présidence de l'Université sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Comité électoral consultatif qui vérifie l'éligibilité des candidat(e)s.

Les candidatures sont accompagnées d'une déclaration d'intention du candidat et doivent être reçues au moins huit (8) jours francs avant la date de réunion du Conseil d'administration qui procède à l'élection du Président ou de la Présidente.

Les candidatures et les déclarations d'intention sont adressées aux membres du Conseil d'administration, immédiatement après validation du Comité électoral consultatif.

Article 53. Date de convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration, constitué postérieurement à la désignation des membres énumérés au 4° de l'article 28 des présents Statuts, est convoqué pour procéder à l'élection du Président ou de la Présidente de l'Université au plus tôt dans le délai de huit (8) jours francs après la désignation desdits membres extérieurs.

Le Conseil d'administration est convoqué par le président ou la présidente de séance, désigné conformément à l'article suivant des présents statuts.

Article 54. Présidence du Conseil d'administration et quorum

La séance du Conseil d'administration consacrée à l'élection du Président ou de la Présidente ne peut être présidée par un(e) candidat(e) à la Présidence de l'Université.

Le cas échéant, la présidence du Conseil est assurée par le doyen ou la doyenne d'âge des membres élus.

Si le doyen ou la doyenne d'âge est lui-même ou elle-même candidat(e) ou empêché(e), pour quelque motif que ce soit, la séance est présidée par l'enseignant(e)s-chercheur(euse)s le ou la plus ancien(ne) dans le grade le plus élevé.

Si l'enseignant(e)s-chercheur(euse)s le ou la plus ancien(ne) dans le grade le plus élevé est lui-même ou elle-même candidat(e) ou empêché(e) pour quelque motif que ce soit, la séance est présidée par l'enseignant(e)s-chercheur(euse)s le ou la plus ancien(ne) dans le grade le plus élevé venant immédiatement après lui ou elle.

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres en exercice du Conseil sont présents ou représentés.

Ne peuvent siéger ou participer à la séance du Conseil d'administration consacrée à l'élection du Président ou de la Présidente uniquement les membres élus et désignés, les membres ayant voix consultative et un(e) secrétaire de séance désigné(e) parmi les agent(e)s de la Direction des affaires juridiques.

Le Recteur ou la Rectrice de l'Académie, Chancelier ou Chancelière des universités, assiste ou se fait représenter à cette séance du Conseil d'administration.

Article 55. Campagne électorale et acte de candidature

L'Université de Poitiers assure une stricte égalité entre les différentes candidatures déclarées en termes d'accès aux moyens de propagande.

Chaque candidat(e) a la possibilité de se présenter individuellement au cours de la séance du Conseil d'administration. Un temps de parole individuel et égal est accordé à chaque candidat(e).

Chaque candidat(e) dispose d'un temps d'exposé de quinze (15) minutes suivi de quinze (15) minutes consacrées à un échange avec les administrateur(trice)s. Tou(te)s les candidat(e)s sont invité(e)s à sortir de la salle du Conseil et à patienter durant la présentation individuelle d'un(e) autre candidat(e).

Article 56. Mode de scrutin

Le Président ou la Présidente de l'Université de Poitiers est élu(e) à la majorité absolue des membres élus et désignés du Conseil d'administration.

Le vote est recueilli à bulletin secret.

Chaque administrateur(trice) peut être porteur(se) d'une procuration, au plus, dûment enregistrée. Les procurations doivent être adressées au Directeur ou à la Directrice général(e) des services de l'Université au plus tard la veille de l'élection. Il procède à leur enregistrement.

La procuration, établie par le ou la mandant(e), doit obligatoirement mentionner le nom de la personne à qui la procuration est donnée (le ou la mandataire).

La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. Seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

Si à l'issue du troisième tour de scrutin aucun(e) candidat(e) n'est élu(e), une nouvelle élection a lieu dans le délai d'un mois. De nouvelles candidatures peuvent être déposées dans un délai de cinq (5) jours francs, et selon les modalités prévues aux présents statuts.

Article 57. Nouvelle séance du Conseil d'administration et durée du mandat

Le Président ou la Présidente régulièrement élu(e) préside la séance du Conseil d'administration qui se tient immédiatement après son élection.

Le mandat du Président ou de la Présidente nouvellement élu(e) expire à l'échéance du mandat des membres élus des personnels du Conseil d'administration.

SECTION 2 : RÈGLES RELATIVES À L'ÉLECTION AUX DEUX CONSEILS

SOUS-SECTION 1 : RÈGLES GÉNÉRALES

Article 58. Principe

Le Président ou la Présidente est responsable de l'organisation des élections. Il ou elle est assisté(e) d'un Comité électoral consultatif.

Les membres des deux Conseils, en dehors des personnalités extérieures et du Président ou de la Présidente de l'Université, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

À l'exception du Président ou de la Présidente, nul ne peut siéger, en tant qu'élu(e), dans plus d'un conseil de l'Université.

Pour l'élection de ces deux Conseils, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par Conseil et Commissions.

Article 59. Mandat

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentant(e)s usagers ou usagères dont le mandat est de deux ans. La durée du mandat des personnalités extérieures est identique à celle du Président ou de la Présidente de l'Université.

Le mandat des membres élus du Conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président ou de la Présidente de l'Université. Les membres du Conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeur(euse)s.

Le Conseil académique en formation plénière est renouvelé en même temps que le Conseil d'administration.

Article 60. Modalités d'élections

Les électeur(trice)s aux deux Conseils sont régulièrement convoqué(e)s pour procéder à l'élection de leurs représentant(e)s par des arrêtés électoraux du Président ou de la Présidente de l'Université. Ces arrêtés déterminent le processus électoral.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentant(e)s des personnels, des étudiant(e)s et des personnes bénéficiant de la formation continue (tout au long de la vie), au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Pour l'élection au Conseil d'administration et au Conseil académique, les listes de candidat(e)s respectent l'alternance entre les hommes et les femmes.

Il peut être recouru dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université au vote électronique par internet pour les élections, générales ou partielles, des représentant(e)s des personnels et des usager(ère)s au Conseil d'administration, à la Commission de la recherche et à la Commission de la formation et de la vie étudiante du Conseil académique.

Il appartient au Président ou à la Présidente de l'Université de déterminer, après avis consultatif du Conseil d'administration pour les Conseils centraux, les modalités d'organisation des scrutins dans les arrêtés électoraux : vote à l'urne ou vote électronique.

Les électeur(trice)s empêché(e)s de voter personnellement sont admis(e)s à voter par procuration uniquement lorsque le vote à l'urne est choisi.

Une décision cadre du Président ou de la Présidente de l'Université, prise après avis du Comité électoral consultatif et du Comité technique ou de l'organe en tenant lieu et ayant vocation à s'appliquer de façon pérenne, et les arrêtés électoraux, pris après avis du Comité électoral consultatif avant chaque scrutin, précisent les modalités d'organisation de vote électronique.

SOUS-SECTION 2 : ÉLECTION DES REPRÉSENTANT(E)S AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 61. Règles propres aux élections au Conseil d'administration pour les Collèges A et B

Chaque liste assure la représentation d'au moins trois des quatre grands secteurs de formation enseignés à l'Université, à savoir :

- 1°. Droit, économie, gestion ;
- 2°. Lettres et sciences humaines et sociales ;
- 3°. Sciences et technologies ;
- 4°. Santé.

Cette représentation est appréciée sur la base de l'appartenance aux sections du Conseil national des universités selon des modalités précisées dans l'annexe 1.

Article 62. Règles propres aux élections au Conseil d'administration pour les usager(ère)s

Pour les élections des représentant(e)s des étudiant(e)s et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation enseignés à l'Université de Poitiers, tels qu'ils sont définis dans le précédent article.

Pour chaque représentant(e), un(e) suppléant(e) est élu(e) dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

L'appartenance au secteur est déterminée par la composante d'inscription principale au titre de l'année en cours.

Les étudiant(e)s étranger(ère)s sont électeur(trice)s et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiant(e)s français(es). Nul ne peut être électeur(trice) ni éligible dans le collège des usager(ère)s s'il ou si elle appartient à un autre collège de l'établissement.

SOUS-SECTION 3 : ÉLECTION DES REPRÉSENTANT(E)S AU CONSEIL ACADEMIQUE

Article 63. Règles propres aux élections au Conseil académique

La représentation des grands secteurs de formation à la Commission de la recherche et à la Commission de la formation et de la vie universitaire est définie selon des modalités précisées dans l'annexe 2.

SECTION 3 : RÈGLES RELATIVES AU CORPS ÉLECTORAL

Article 64. Corps électoral

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale de l'Université à la date du scrutin.

Les doctorant(e)s contractuel(le)s, qui en application du Code de l'éducation, ont demandé leur inscription sur la liste électorale du collège B, sont rayé(e)s de la liste des usager(ère)s, et ce pour la durée de leur contrat.

Article 65. Vacances de sièges

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, conformément à l'ordre de présentation de la liste déposée lors des élections. En cas d'impossibilité, une élection partielle est organisée.

Toutefois aucune élection n'est organisée au cours des six mois qui précèdent un renouvellement intégral du ou des collèges concernés.

SECTION 4 : LE COMITÉ ÉLECTORAL CONSULTATIF

En application de l'article D. 719-3 du Code de l'éducation, le Comité électoral consultatif est chargé d'assister le Président ou la Présidente de l'Université pour l'ensemble des élections concernant les Conseils centraux et les conseils des composantes de l'Université.

Article 66. Composition

Le Comité électoral consultatif est composé :

- 1°. De membres élus, représentant(e)s des personnels et des usager(ère)s, désignés par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration de l'établissement ;
- 2°. Des membres de droit :
 - 1) Le Directeur ou la Directrice des affaires juridiques, ou, son ou sa représentant(e) ;
 - 2) Le Recteur ou la Rectrice de région académique, ou, son ou sa représentant(e) ;
 - 3) Les délégué(e)s des listes de candidat(e)s au scrutin concerné.

Le mandat des membres élus et nommés expire à compter de la désignation de leurs successeurs. Le mandat des élu(e)s usager(ère)s est de deux ans.

Article 67. Présidence

Le Comité est présidé par un(e) enseignant(e) chercheur(euse) désigné(e) par le Président ou la Présidente de l'université de Poitiers. Ce choix est ratifié par le Conseil d'administration.

Article 68. Fonctionnement

La Direction des affaires juridiques est chargée du secrétariat du Comité électoral consultatif. Ce dernier siège valablement dès lors que ces membres ont été régulièrement convoqués huit (8) jours avant la séance.

Le Comité électoral consultatif peut siéger en formation dématérialisée, selon les modalités établies par le règlement intérieur de l'Université.

Un procès-verbal est établi après chaque réunion du Comité.

Article 69. Compétences

Le Comité électoral consultatif est consulté pour l'ensemble des opérations électorales et notamment sur les décisions du Président ou de la Présidente de l'Université relatives au déroulement du processus électoral, le calendrier électoral, les implantations et la consultation des bureaux de vote.

Il est consulté, de même que le Comité technique ou, lorsqu'il est mis en place, le Conseil social d'administration, sur la décision cadre relative au vote électronique.

Il assiste le Président ou la Présidente de l'Université pour l'ensemble des élections concernant les Conseils centraux et les conseils des composantes de l'Université.

Il assiste le Président ou la Présidente de l'Université pour établir et vérifier les listes électorales, opérer les modifications nécessaires le cas échéant.

Il peut être consulté lors de la vérification de l'éligibilité des candidat(e)s et veille au respect de la stricte égalité entre les listes de candidat(e)s.

Il assiste, à sa demande, le Président ou la Présidente de l'Université pour la rédaction des procès-verbaux de résultats.

CHAPITRE 5 : LA CONFÉRENCE DES DIRECTEUR(TRICE)S DE COMPOSANTE

Article 70. Composition

La Conférence des Directeur(trice)s de composante de l'Université est composée du Président ou de la Présidente, des membres du bureau et des Directeur(trice)s de composante.

Le Président ou la Présidente de l'Université fixe l'ordre du jour, la convoque et la préside. En cas d'absence ou d'empêchement ou à sa demande, elle est présidée par le Vice-président ou la Vice-présidente du Conseil d'administration.

Selon l'ordre du jour, la Conférence des Directeur(trice)s de composante peut être élargie à des Directeur(trice)s de service commun ou général ainsi qu'à toute autre personne invitée à titre d'expert sans voix délibérative.

Article 71. Compétences

La Conférence des Directeur(trice)s de composante participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique.

Elle donne un avis sur le contrat d'établissement. Elle peut être consultée par le Président ou la Présidente de l'université sur toute question intéressant le fonctionnement de l'université.

Elle est réunie périodiquement sans condition de quorum. Elle rend ses avis à la majorité des membres présents.

La Conférence des Directeur(trice)s de composante peut siéger en formation dématérialisée, selon les modalités établies par le règlement intérieur de l'Université.

CHAPITRE 6 : LE CONGRÈS

Article 72. Composition

Le Congrès est composé des membres en exercice du Conseil d'administration, du Conseil académique, de la Conférence des Directeur(trice)s de composante et du Comité technique d'établissement ou, lorsqu'il a été mis en place, du Comité social d'administration.

Article 73. Missions

Il est réuni à l'initiative du Président ou de la Présidente de l'Université afin d'émettre des avis sur les questions stratégiques concernant l'établissement.

Le Président ou la Présidente peut inviter à participer à une séance, sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le Congrès peut siéger en formation dématérialisée, selon les modalités établies par le règlement intérieur de l'Université.

CHAPITRE 7 : LE DIALOGUE SOCIAL À L'UNIVERSITÉ

SECTION 1 : LE COMITÉ TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT

Article 74. Création et composition du Comité technique d'établissement

Un Comité technique est créé par délibération du Conseil d'administration. Il est présidé par le Président ou la Présidente de l'Université.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou de la Présidente, le Comité technique est présidé par le Vice-président ou la Vice-présidente désigné(e) par le Président ou la Présidente de l'Université.

Le Comité technique d'établissement de l'Université est composé de dix représentant(e)s du personnel titulaires et un nombre égal de suppléant(e)s. Ces représentant(e)s sont élu(e)s au scrutin de liste avec répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne. Le mandat des membres élus du Comité technique est fixé à quatre ans. Seul(e)s les représentant(e)s de personnels participent au vote. Les représentant(e)s de l'administration et les expert(e)s ne participent pas au vote.

Siègent de plein droit avec voix consultative le Directeur ou la Directrice général(e) des services et le Directeur ou la Directrice des ressources humaines et de la relation sociale.

En outre, lors de chaque réunion du Comité, le Président ou la Présidente, ou, son ou sa représentant(e) est assisté(e), en tant que de besoin, par un(e) ou des représentant(e)s de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concerné(e)s par les questions ou projets de texte soumis pour avis du Comité technique d'établissement.

Des réunions préparatoires au Comité technique peuvent être organisées selon les modalités définies par son règlement intérieur.

Les séances du Comité ne sont pas publiques. Les personnes amenées à participer aux travaux du Comité technique d'établissement sont soumises à une obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents auxquels ils ont accès à l'occasion de ces travaux.

Le Comité technique d'établissement peut siéger en formation dématérialisée.

Article 75. Compétences du Comité technique d'établissement

Le Comité technique est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement.

À ce titre, il examine notamment les questions relatives :

- 1°. À l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ;
- 2°. À la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 3°. Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail et à leur incidence sur les personnels ;
- 4°. Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;

- 5°. À la formation, au développement des compétences et qualifications professionnelles et à l'insertion professionnelle ;
- 6°. À l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations.

Le Comité technique d'établissement ne peut pas se prononcer sur des questions d'ordre individuel.

Il est consulté sur le schéma directeur pluriannuel en matière de politique de handicap. Un compte-rendu synthétique est établi et communiqué.

Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

Le Comité technique bénéficie du concours du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question.

SECTION 2 : LE COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 76. Composition

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par le Président ou la Présidente de l'Université ou par le Vice-président ou la Vice-présidente qu'il ou elle désigne en cas d'absence ou d'empêchement.

Il comprend, outre le Président ou la Présidente, ou, son ou sa représentant(e), le Directeur ou la Directrice général(e) des services, ou, son ou sa représentant(e), le Directeur ou la Directrice des ressources humaines et de la relation sociale, ou, son ou sa représentant(e), des représentant(e)s des administrations et des représentant(e)s désigné(e)s par les organisations syndicales intéressées par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Le ou la médecin de prévention et le ou la conseiller(ère) de prévention de l'Université assistent aux réunions.

Le nombre des représentant(e)s titulaires des personnels est fixé par le Conseil d'administration après avis du comité technique. Il ne peut être inférieur à trois et supérieur à neuf. Ces représentant(e)s ont un nombre égal de suppléant(e)s. Seul(e)s les représentant(e)s des personnels sont appelé(e)s à prendre part au vote.

Compte tenu de l'ordre du jour, le Président ou la Présidente invite toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut se réunir en formation élargie aux représentant(e)s des étudiant(e)s pour l'examen des questions susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les étudiant(e)s au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés.

Le nombre des représentant(e)s titulaires des usager(ère)s est fixé par le Conseil d'administration. Il ne peut être inférieur à deux et supérieur à trois. Ces représentant(e)s ont un nombre égal de suppléant(e)s. Les représentant(e)s des usager(ère)s n'ont pas voix délibérative.

Les représentant(e)s des usager(ère)s, titulaires et suppléant(e)s, sont désigné(e)s librement par leurs organisations représentées au Conseil d'administration. Le nombre de sièges attribués aux représentant(e)s des usager(ère)s est réparti selon la règle du plus fort reste en fonction du nombre de voix obtenues par chaque liste présentée par les organisations mentionnées ci-avant lors de l'élection au Conseil d'administration de l'établissement.

Le service hygiène et sécurité assure le secrétariat administratif des séances du Comité.

Les séances du Comité, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne sont pas publiques. Les personnes participant à ses travaux sont tenues de respecter l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion des travaux du Comité.

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut siéger en formation dématérialisée.

Article 77. Compétences

Le Comité, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est l'instance spécialisée, placée auprès du Comité technique, pour les questions entrant dans son champ de compétences. Il contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et formule toutes propositions utiles à l'amélioration de la formation à la sécurité, à la protection de la santé des personnels et à l'amélioration des conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence.

Le Comité, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se réunit au minimum trois fois par an. Il peut également se réunir à la suite de tout accident grave sur la demande de trois représentant(e)s.

Dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les étudiant(e)s, les projets élaborés et les avis émis par le Comité, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sont portés par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des étudiant(e)s dans un délai d'un mois.

SECTION 3 : LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENT(E)S NON TITULAIRES

Article 78. Création et composition

La Commission consultative paritaire des agent(e)s non-titulaires est créée conformément à l'article 1-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

La Commission consultative paritaire comprend un nombre égal de représentant(e)s de l'administration et de représentant(e)s des personnels non titulaires, élu(e)s pour un mandat de quatre ans.

Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Les représentant(e)s de l'établissement, titulaires et suppléant(e)s, au sein de la Commission consultative paritaire sont nommé(e)s par le Président ou la Présidente dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Pour la désignation des représentant(e)s de l'établissement, le Président ou la Présidente doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'établissement, titulaires et suppléants.

Les représentant(e)s du personnel sont quant à eux ou elles désigné(e)s par niveau de catégorie et leur nombre est défini comme suit :

- 1°. Lorsque le nombre d'agent(e)s non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentant(e)s du personnel pour cette catégorie est d'un membre titulaire et un membre suppléant ;

- 2°. Lorsque le nombre d'agent(e)s non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à trois cents, le nombre de représentant(e)s du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et deux membres suppléants ;
- 3°. Lorsque le nombre d'agent(e)s non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à trois cents, le nombre de représentant(e)s du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et trois membres suppléants.

La Commission consultative paritaire des agent(e)s non titulaires est présidée par le Président ou la Présidente de l'Université ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-président ou la Vice-présidente désigné(e) par le Président ou la Présidente de l'Université.

Le Président ou la Présidente de la Commission peut inviter toute personne dont la présence lui semble nécessaire.

Article 79. Compétences

La Commission consultative est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agent(e)s contractuel(le)s.

L'administration porte à la connaissance de la Commission consultative les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent(e) dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 80. Fonctionnement

La Commission consultative élabore son règlement intérieur.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un(e) représentant(e) de l'établissement qui peut n'être pas membre de la Commission.

Un(e) représentant(e) du personnel est désigné(e) par la Commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint(e).

Les suppléant(e)s peuvent assister aux séances de la Commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ou elles n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils ou elles remplacent.

La Commission consultative paritaire est saisie par son Président ou sa Présidente ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentant(e)s du personnel de toutes questions entrant dans sa compétence. Elle émet un avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la Commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis émis par la Commission, cette autorité informe la Commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis.

Les séances de la Commission consultative paritaire ne sont pas publiques. Les personnes participant à ses travaux sont tenues de respecter l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion des travaux du Commission.

La Commission consultative peut siéger en formation dématérialisée.

SECTION 4 : LA COMMISSION D'ACTION SOCIALE

Article 81. Création et composition

La Commission d'action sociale de l'établissement est constituée de :

- 1°. Représentant(e)s de l'établissement ;
- 2°. Représentant(e)s des personnels ;
- 3°. Représentant(e)s des organismes de sécurité sociale.

Article 82. Consultation

La Commission d'action sociale de l'établissement est consultée afin de recenser les besoins d'action sociale de l'établissement, de définir des actions d'information des personnels, des actions sociales relevant de l'initiative de l'établissement. Elle est consultée particulièrement sur les demandes de secours urgents, exceptionnels et de prêts.

SECTION 5 : LE COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Article 83. Création et composition du Comité social d'administration

Le Comité social d'administration est créé par délibération du Conseil d'administration, au plus tard au 1^{er} janvier 2023. Lorsqu'il est créé, il remplace le Comité technique d'établissement et le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il est présidé par le Président ou la Présidente de l'Université.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou de la Présidente, le Comité social d'administration est présidé par le Vice-président ou la Vice-présidente désigné(e) par le Président ou la Présidente de l'Université.

Le Comité social d'administration est composé, outre son Président ou sa Présidente :

- 1°. Du ou de la responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ;
- 2°. De représentant(e)s du personnel titulaires et un nombre égal de suppléant(e)s, dont le nombre est fixé conformément au décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Les représentant(e)s du personnel sont élu(e)s au scrutin de liste avec répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne. Le mandat des membres élus du Comité social d'administration est fixé à quatre ans. Seul(e)s les représentant(e)s de personnels participent au vote. Les représentant(e)s de l'administration et les expert(e)s ne participent pas au vote.

Lors de chaque réunion du Comité social d'administration, le Président ou la Présidente est assisté(e) en tant que de besoin par le ou les représentant(e)s de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concerné(e)s par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du Comité social d'administration.

Article 84. Compétences du Comité social d'administration

Le Comité social d'administration débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

Il est consulté sur les questions relatives :

- 1°. Au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2°. À l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- 3°. Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- 4°. Aux lignes directrices de gestion en matière de mobilité et de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le Comité social d'administration ;
- 5°. Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- 6°. À la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agent(e)s dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement.

Le Comité social d'administration débat chaque année sur :

- 7°. Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles ;
- 8°. Le rapport social unique qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines.

Les bilans sociaux de l'établissement sont rendus publics chaque année.

Il débat au moins une fois tous les deux ans des orientations générales, présentées en cohérence avec les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, relatives :

- 9°. À l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ;
- 10°. À l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle ;
- 11°. À la politique indemnitaire ;
- 12°. À la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- 13°. À la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail.

Article 85. Séances du Comité social d'administration

Des réunions préparatoires au Comité social d'administration peuvent être organisées selon les modalités définies par son règlement intérieur.

Le Comité social d'administration peut siéger en formation dématérialisée.

Les séances du Comité social d'administration ne sont pas publiques. Les personnes amenées à participer aux travaux du Comité social d'administration sont soumises à une obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents auxquels ils ont accès à l'occasion de ces travaux.

Le secrétariat de séance du Comité social d'administration est assuré par un(e) agent(e) désigné(e) à cet effet.

Un(e) représentant(e) du personnel est désigné(e) par l'assemblée plénière en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint(e).

Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le Président ou la Présidente de séance, contresigné par le ou la secrétaire et le ou la secrétaire adjoint(e) du Comité et transmis dans le délai d'un mois à ses membres. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du Comité lors de la séance suivante.

Article 86. Création et composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité, et de conditions de travail

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité, et de conditions de travail est créée par délibération du Conseil d'administration. Lorsqu'elle est créée, elle remplace le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Elle est présidée par le Président ou la Présidente de l'Université. En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou de la Présidente, cette formation est présidée par le Vice-Président ou la Vice-présidente désigné(e) par le Président ou la Présidente de l'Université.

La formation spécialisée est composée, outre son Président ou sa Présidente :

- 1°. Du responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ;
- 2°. De représentant(s) du personnel titulaires et un nombre égal de suppléant(s), dont le nombre est fixé conformément au décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Les représentant(s) titulaires de la formation spécialisée sont désigné(s) par chaque organisation syndicale siégeant au Comité social d'administration en fonction du nombre de sièges qu'elle détient dans ce Comité.

Les désignations interviennent dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

En cas de carence de désignation ou de désignation tardive par une ou plusieurs organisations, la formation spécialisée du Comité social d'administration peut tout de même siéger tant que les conditions de quorum sont réunies.

Article 87. Compétences de la formation spécialisée

La formation spécialisée est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que des réponses de l'administration à ces observations.

Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail.

Elle prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail prévu

à l'article 3-2 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Elle est consultée :

- 1°. Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.
- 2°. Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agent(e)s.

Elle est également consultée sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidenté(e)s du travail et des travailleur(euse)s handicapé(e)s, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

Le Président ou la Présidente de la formation spécialisée soumet chaque année pour avis à celle-ci un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique.

Article 88. Séances de la formation spécialisée

Le Comité social d'administration en formation spécialisée peut siéger en formation dématérialisée.

Les séances de la formation spécialisée ne sont pas publiques. Les personnes participant à ses travaux sont tenues de respecter l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion des travaux de la formation.

Le ou la secrétaire de la formation spécialisée est désigné(e) par les représentant(e)s du personnel qui la compose. Lors de la désignation du ou de la secrétaire, est également fixée la durée de son mandat. Les modalités de la désignation sont déterminées dans règlement intérieur.

Un(e) agent(e), désigné(e) par l'autorité auprès de laquelle est placé le Comité, assiste aux réunions de la formation spécialisée et en assure le secrétariat administratif.

Il est établi à la fin de chaque réunion de la formation spécialisée un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce procès-verbal est signé par le Président ou la Présidente de séance, contresigné par le ou la secrétaire et transmis dans le délai d'un mois à ses membres. Il est soumis à l'approbation des membres de la formation spécialisée lors de la séance suivante.

CHAPITRE 8 : LES AUTRES INSTANCES

SECTION 1 : LES COMITÉS DE SÉLECTION

Article 89. Composition

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant(e)-chercheur(euse) est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par le Conseil national des universités sont soumises à l'examen d'un comité de sélection, sauf si ces personnes en sont dispensées par un texte de nature législative ou réglementaire. Ce Comité est créé par délibération du Conseil académique siégeant en formation restreinte.

Le Comité est composé d'enseignant(e)s-chercheur(euse)s et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé(e) ; pour le recrutement des maîtres de conférences, le Comité est composé pour moitié de maître(esse)s de conférences et personnels assimilés et pour moitié de professeur(e)s et personnels assimilés.

Les membres du Comité sont proposés par le Président ou la Présidente, après consultation de tous les spécialistes de la discipline, et nommés par le Conseil académique siégeant en formation restreinte aux représentant(e)s élu(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et personnels assimilés. Ils sont choisis du fait de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause. Lorsqu'il prend une délibération créant un comité de sélection, le Conseil académique siégeant en formation restreinte peut modifier la composition jusqu'au début des travaux du Comité. Le Comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement.

Article 90. Procédure de nomination des candidat(e)s au recrutement

Au vu de son avis motivé, le Conseil académique, siégeant en formation restreinte aux enseignant(e)s-chercheur(euse)s et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du ou de la candidat(e) dont il propose la nomination ou une liste de candidat(e)s classé(e)s par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du Conseil d'administration.

Un Comité de sélection commun à plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être mis en place. Ce Comité est constitué après proposition de chacun des Président(e)s et des Directeur(trice)s, et nomination de chacun des Conseils d'administration concernés.

SECTION 2 : LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT

Article 91. Création et composition

Conformément à l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et au décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, il est créé à l'Université de Poitiers, une Commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques (BIATSS).

La Commission paritaire est composée d'un nombre égal de représentant(e)s de l'établissement et de représentant(e)s du personnel. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de suppléant(e)s.

La formation plénière de la Commission paritaire d'établissement, ainsi que ses formations restreintes, sont présidées par le Président ou la Présidente de l'Université, ou, par son ou sa représentant(e).

Article 92. Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la Commission paritaire d'établissement et de désignation de ses représentant(e)s, en formations plénière et restreinte, sont précisées par son règlement intérieur.

La Commission paritaire d'établissement se réunit au moins une fois par an en formation plénière et au moins une fois par an pour chacune des formations restreintes sur convocation de son président ou de sa présidente, à son initiative ou, dans le délai maximal de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentant(e)s titulaires du personnel.

Article 93. Compétences

La Commission paritaire d'établissement en formation plénière prépare les travaux de ses formations restreintes.

SECTION 3 : LES COMMISSIONS AD HOC

SOUS-SECTION 1 : RÈGLES DE CRÉATION

Article 94. Création

L'établissement peut créer ou supprimer toute commission ad hoc nécessaire à son fonctionnement. Ces dernières ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif. Elles sont créées ou supprimées par délibération du Conseil d'administration.

SOUS-SECTION 2 : LA COMMISSION DES STRUCTURES

Préalablement à l'adoption de ceux-ci ou des modifications à y apporter par le Conseil d'administration de l'Université, les statuts de l'établissement, des composantes, des services communs et des services généraux sont examinés par la Commission des structures à la demande du Président ou de la Présidente de l'Université ou, des Directeurs ou des Directrices, en ce qui les concerne.

La Commission des structures peut être consultée par le Président ou la Présidente de l'Université sur toute autre question ayant une incidence sur l'organisation de l'établissement ou de ses composantes.

Article 95. Composition

La Commission des structures comprend des membres élus, nommés et de droit.

Sont membres élus pour quatre ans à l'exception des représentant(e)s des usager(ère)s élu(e)s pour deux ans :

- 1°. Deux enseignant(e)s-chercheur(euse)s, un(e) représentant(e) des personnels BIATSS et un(e) usager(ère) choisi(e)s en leurs seins par le Conseil d'administration.
- 2°. Deux enseignant(e)s-chercheur(euse)s, un(e) représentant(e) des personnels BIATSS et un(e) usager(ère) choisi(e)s en leurs seins par le Conseil académique.

Leur mandat expire à compter de la désignation de leurs successeur(euse)s.

Sont membres nommés, choisis par le Président ou la Présidente de l'Université en raison de leur compétence et expérience :

- 3°. Un(e) enseignant(e)-chercheur(euse) ;
- 4°. Un(e) personnel BIATSS.

Sont membres de droit :

- 5°. Le Vice-président ou la Vice-présidente, ou, le conseiller ou la conseillère, en charge des affaires juridiques,
- 6°. Le Directeur ou la Directrice général(e) des services, ou, son ou sa représentant(e),
- 7°. Le Directeur ou la Directrice des affaires juridiques, ou, son ou sa représentant(e).

Les Directeur(trice)s sont invité(e)s pour toutes les questions touchant leurs composantes ou services. Ils ou elles peuvent se faire représenter.

Article 96. Présidence et pilotage

La Commission des structures est présidée par un(e) enseignant(e)-chercheur(euse) désigné(e) par le Président ou la Présidente de l'Université. Ce choix est ratifié par le Conseil d'administration.

La Direction des affaires juridiques est désignée comme le service d'appui à la Commission des structures.

SOUS-SECTION 3 : COMMISSION RELATIVE À LA VIE ÉTUDIANTE ET DE CAMPUS

Article 97. Création et composition

Il est créé à l'Université de Poitiers une Commission relative à la vie étudiante et de campus.

La Commission relative à la vie étudiante et de campus est présidée par le Président ou la Présidente de l'Université, ou, son ou sa représentant(e).

La composition de la Commission relative à la vie étudiante et de campus est fixée par le règlement intérieur de l'Université.

Article 98. Compétences

La Commission relative à la vie étudiante et de campus est compétente pour :

- 1°. renforcer les actions de prévention de la santé envers les étudiant(e)s ;
- 2°. augmenter le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) pour accentuer le rôle des associations et améliorer l'accompagnement des étudiant(e)s en situation compliquée ;
- 3°. faciliter l'accès à une pratique sportive variée ;
- 4°. améliorer les conditions de vie des étudiant(e)s sous forme d'un appel à projets pour des équipements avec cofinancement ;
- 5°. faciliter l'accès des étudiant(e)s à la culture artistique et scientifique ;
- 6°. améliorer la communication externe et interne envers les étudiant(e)s.

Article 99. Fonctionnement

La Commission relative à la vie étudiante et de campus se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou sa présidente.

La Commission relative à la vie étudiante et de campus peut siéger en formation dématérialisée, selon les modalités établies par le règlement intérieur de l'Université.

CHAPITRE 9 : LES USAGER(ÈRE)S

Article 100. Participation aux instances de l'Université

Les élu(e)s des usager(ère)s, les un(e)s au sein du Conseil d'administration et du Conseil académique, les autres au sein des conseils des composantes, les doctorant(e)s au sein des conseils des écoles doctorales et des conseils des laboratoires participent par leurs délibérations et avis à la détermination et à la mise en œuvre de la politique de l'Université.

Article 101. Bureau de la vie étudiante

Un Bureau de la vie étudiante (BVE), dont les statuts et missions sont précisés dans le règlement intérieur de l'établissement, facilite la vie quotidienne des étudiant(e)s, les accompagne dans leurs projets et soutient leur engagement au sein de l'Université.

Le Vice-président étudiant ou la Vice-présidente étudiante est membre de droit du BVE qu'il ou qu'elle préside.

Article 102. Le Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes

Le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) est destiné à aider les étudiant(e)s et les associations étudiantes souhaitant poursuivre des projets dans les domaines de la culture artistique ou scientifique, du sport, de l'environnement, de la solidarité et de la citoyenneté, de la santé ou du handicap. Ce fonds est abondé par une partie de la contribution de vie étudiante et de campus.

Ce fonds peut être abondé par d'autres moyens provenant de l'Université, des collectivités locales et du mécénat.

Les crédits du FSDIE sont gérés par une Commission FSDIE placée près du Conseil d'administration et de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil académique.

La composition de la Commission FSDIE est établie par le règlement intérieur de l'Université. La Commission FSDIE peut siéger en formation dématérialisée, selon les modalités établies par le règlement intérieur de l'Université.

Les membres de la Commission FSDIE et les invité(e)s éventuel(le)s sont soumis à une obligation de discrétion en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 103. Terme de l'année universitaire

Les étudiant(e)s inscrit(e)s en licence, en master ou dans d'autres filières de niveaux équivalents conservent l'ensemble de leurs prérogatives jusqu'à la date de clôture des inscriptions de la nouvelle année universitaire.

Les étudiant(e)s inscrit(e)s en doctorat conservent l'ensemble de leurs prérogatives, jusqu'à la date de clôture des inscriptions en doctorat de la nouvelle année universitaire, date arrêtée par le Président ou la Présidente de l'Université, après avis du Conseil académique et délibération du Conseil d'administration. Cette date ne peut excéder le 31 décembre de l'année échue.

TITRE III : ORGANISATION INTERNE

Article 104. Structures

L'Université regroupe des composantes de formation et de recherche, des laboratoires, des unités (propres et mixtes) de recherche, des écoles doctorales, des services communs et généraux.

Les composantes de l'Université sont créées, modifiées ou supprimées selon les procédures prévues par le Code de l'éducation, après avis des composantes et instances concernées.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité absolue de ses membres en exercice.

CHAPITRE 1 : LES COMPOSANTES DE FORMATION ET DE RECHERCHE

SECTION 1 : LES UNITÉS DE FORMATION ET DE RECHERCHE

Article 105. Composition

L'Université compte sept unités de formation et de recherche au sens de l'article L. 713-3 du Code de l'éducation, créées par délibération du Conseil d'administration de l'Université après avis du Conseil académique :

- 1°. L'unité de formation et de recherche faculté de droit et sciences sociales ;
- 2°. L'unité de formation et de recherche faculté de lettres et langues ;
- 3°. L'unité de formation et de recherche faculté de médecine et pharmacie ;
- 4°. L'unité de formation et de recherche faculté de sciences économiques ;
- 5°. L'unité de formation et de recherche faculté de sciences fondamentales et appliquées ;
- 6°. L'unité de formation et de recherche faculté de sciences humaines et arts ;
- 7°. L'unité de formation et de recherche faculté de sciences du sport.

SECTION 2 : LES ÉCOLES ET INSTITUTS

Article 106. Composition

L'Université compte deux écoles et cinq instituts, au sens de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, créés par arrêté du ministre ou de la ministre chargé(e) de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du Conseil d'administration de l'Université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- 1°. L'école nationale supérieure d'ingénieurs de Poitiers (ÉNSI Poitiers) ;

- 2°. L'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ) ;
- 3°. L'institut d'administration des entreprises (IAE) ;
- 4°. L'institut de préparation à l'administration générale (IPAG) ;
- 5°. L'institut des risques industriels, assurantiels et financiers (IRIAF) ;
- 6°. L'institut universitaire de technologie d'Angoulême (IUT d'Angoulême) ;
- 7°. L'institut universitaire de technologie de Poitiers-Niort-Châtelleraut (IUT de Poitiers-Niort-Châtelleraut).

SECTION 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES COMPOSANTES

Article 107. Règles générales

Les composantes déterminent leurs statuts qui sont adoptés par leurs structures internes et, après avis de la Commission des structures, approuvés par le Conseil d'administration de l'Université.

Le mandat des Directeurs ou des Directrices de composante est d'une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignant(e)s-chercheur(euse)s, les enseignant(e)s ou les chercheur(euse)s qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Le Président ou la Présidente de l'Université les associe à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement et, dans le cadre de leurs responsabilités et compétences en matière budgétaire, à l'élaboration du budget de l'Université, notamment au sein de la Conférence des Directeur(trice)s de composante.

Les Conseils ou Commissions de l'Université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une unité de formation et recherche, une école ou un institut, en entendent le Directeur ou la Directrice.

La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.

Le Président ou la Présidente de l'Université conduit annuellement un dialogue de gestion avec chaque composante afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Un bilan est présenté en Conférence des Directeur(trice)s.

Les composantes de l'Université disposent d'une autonomie scientifique et pédagogique, dans le cadre des orientations définies par les instances de l'université. Elles coopèrent à la mise en œuvre de programmes de recherche et de formation transversaux.

En cas de délégations de signature du Président ou de la Présidente de l'Université, celles-ci s'exercent dans le cadre de la politique générale de l'université telle qu'elle est notamment exprimée par les décisions de ses instances et son projet d'établissement. La délégation suppose l'existence dans la composante d'un cadre général d'organisation lui permettant d'assurer effectivement les attributions déléguées sur les plans pédagogique, administratif et financier notamment.

Les composantes sont administrées par un conseil élu, usuellement dénommé conseil d'U.F.R. ou d'institut ou d'école ou conseil de gestion. Les composantes, et plus particulièrement les U.F.R., se dotent également d'un conseil scientifique consultatif qui a pour mission l'organisation de la recherche, et d'un conseil pédagogique ou commission pédagogique chargés de l'organisation des enseignements.

Le recours au vote électronique pour les conseils des composantes est permis sur arrêté électoral du Président ou de la Présidente de l'Université.

Les procès-verbaux et délibérations des conseils sont notamment transmis au Président ou à la Présidente de l'Université et à la Direction générale des services. Les procès-verbaux et les délibérations des conseils scientifiques et des conseils pédagogiques des composantes sont transmis respectivement à la Commission de la recherche et à la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique.

Les composantes prennent la dénomination mentionnée par leurs statuts.

Elles peuvent comprendre des laboratoires et des centres de recherche, dont la liste figure dans leurs statuts.

Les U.F.R, les instituts et les écoles peuvent adopter une structuration interne sous la forme de départements.

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes d'une composante ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le Président ou la Présidente de l'Université peut prendre, à titre exceptionnel, toute décision imposée par les circonstances. Pour l'exercice de ces pouvoirs, le Président ou la Présidente informe le Conseil d'administration.

SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

SOUS-SECTION 1 : CONVENTION AVEC LE CHU

Article 108. Modalités d'adoption

Par dérogation aux articles L. 712-2, L. 712-3 et L. 712-6-1, les unités de formation et de recherche de médecine et de pharmacie concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux, conformément aux articles L. 713-5 et L. 713-6, une convention qui a pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche impliquant la personne humaine. Le Directeur ou la Directrice de l'unité de formation et de recherche a qualité pour signer cette convention au nom de l'Université.

Cette convention ne peut être exécutée qu'après avoir été approuvée par le Président ou la Présidente de l'Université et votée par le Conseil d'administration de l'Université.

Les emplois du personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier et universitaire de Poitiers sont affectés dans le respect des dispositions de l'article L. 952-21.

SOUS-SECTION 2 : COMPÉTENCES DES COMPOSANTES EN MATIÈRE DE FORMATION

Article 109. Adoption des règles de la formation

Dans le cadre de la politique définie par le Conseil d'administration, les composantes de formation et de recherche élaborent les maquettes de formation qui sont soumises pour avis à la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique.

Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'administration, il appartient aux composantes d'aménager le déroulement des études, de proposer le contenu des programmes et de répartir les enseignements dans les limites qui leurs sont laissées par les textes nationaux. Dans les mêmes conditions et en conformité avec

les décisions du Conseil académique de l'Université, elles arrêtent les modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

SOUS-SECTION 3 : STRUCTURATION DE LA RECHERCHE

Article 110. Règles générales

Les unités, équipes et fédérations de recherche de l'Université sont accréditées par le Ministre ou la Ministre chargé(e) de l'enseignement supérieur dans le cadre du contrat pluriannuel d'établissement, après une évaluation nationale.

La structuration de la recherche favorise les rapprochements entre équipes relevant de disciplines complémentaires ou d'établissements partenaires, notamment au sein de la COMUE. Elle développe des associations avec les grands organismes publics de recherche.

Des équipes émergentes peuvent être reconnues par le Conseil d'administration et soutenues par l'établissement après avis de la Commission de la recherche du Conseil académique.

SECTION 5 : LE COLLÈGE ET LES ÉCOLES DOCTORALES

Article 111. Le Collège doctoral

Le Collège doctoral est une structure interne de l'Université composée des Directeur(trice)s des Écoles doctorales de l'université. Le Directeur ou la Directrice du Collège est nommé par le Président ou la Présidente de l'Université sur proposition des Directeur(trice)s des Écoles doctorales et après avis de la Commission de la recherche. La durée de son mandat correspond à la durée du contrat de l'Université.

Le Collège est réuni par son Directeur ou sa Directrice, ou, par le Vice-président ou la Vice-présidente en charge de la Recherche. Le Collège a pour mission de contribuer à l'élaboration de la politique de l'université en matière de formation doctorale. Il entend faciliter la coordination entre les Écoles doctorales, l'harmonisation des pratiques et la mutualisation des moyens et des offres de formation vers les doctorants. Il rend compte à la Commission de la recherche.

Article 112. Les Écoles doctorales

Les formations doctorales de l'Université sont assurées dans huit écoles doctorales :

- 1°. L'école doctorale Droit et Sciences Politiques Pierre Couvrat ;
- 2°. L'école doctorale Sciences biologiques et Santé ;
- 3°. L'école doctorale Chimie, Écologie, Géosciences, Agrosciences Théodore Monod ;
- 4°. L'école doctorale Humanités ;
- 5°. L'école doctorale Sciences du Langage, Psychologie, cognition, éducation ;
- 6°. L'école doctorale Sciences de la société, Territoires, Sciences économiques et de gestion ;
- 7°. L'école doctorale Sciences et Ingénierie des Systèmes, Mathématiques, Informatique ;
- 8°. L'école doctorale Sciences et Ingénierie des matériaux, Mécanique, Énergétique.

Les écoles doctorales organisent la formation des doctorant(e)s et docteur(e)s et les préparent à l'insertion professionnelle. Elles apportent aux doctorant(e)s une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique pertinent. Elles concourent à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale de l'établissement ainsi qu'à la structuration des sites.

Elles sont accréditées par le ministre ou la ministre chargée de l'enseignement supérieur dans le cadre du contrat pluriannuel d'établissement. Cette accréditation peut être conjointe à plusieurs établissements, notamment dans le cadre de la COMUE.

L'école doctorale est dirigée par un(e) Directeur(trice) assisté(e) d'un conseil. Le Directeur ou la Directrice d'une école doctorale est nommé(e) par le Président ou la Présidente de l'Université après avis de la Commission de la recherche du Conseil d'académique et du conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation de celle-ci. Son mandat peut être renouvelé une fois.

SECTION 6 : LES LABORATOIRES ET CENTRES DE RECHERCHE

Article 113. Création et fonctionnement

Les laboratoires et centres de recherche de l'Université sont créés dans les conditions prévues à l'article L. 713-1 du Code de l'éducation.

Les Conseils centraux de l'Université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement un laboratoire ou un centre de recherche, en entendent le Directeur ou la Directrice. L'Université peut accueillir et s'associer, aux termes d'une convention négociée au préalable, à des Instituts ou laboratoires de recherche propres aux grands organismes de recherche.

Le Président ou la Présidente de l'Université les associe à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement et, dans le cadre de leurs responsabilités et compétences en matière budgétaire, à l'élaboration du budget de l'Université, notamment au sein de la Conférence des Directeur(trice)s de composante.

Les unités de formation et de recherche associent des départements de formation et des laboratoires ou centres de recherche. Elles correspondent à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignant(e)s-chercheur(euse)s, des enseignant(e)s et des chercheur(euse)s relevant d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales.

CHAPITRE 2 : LES SERVICES COMMUNS ET GÉNÉRAUX

Article 114. Création et liste des services communs existants

L'Université peut créer des services communs, conformément à l'article L. 714-1 du Code de l'éducation. Ces services peuvent être communs à d'autres établissements, en vertu de l'article L. 714-2 du Code de l'éducation.

Les services communs fonctionnent selon les modalités définies par leurs statuts approuvés par le Conseil d'administration et, éventuellement, précisées par un règlement.

L'Université se dote des services communs universitaires suivants :

- 1°. Le service commun de la documentation (SCD), en application des articles D. 714-28 et suivants du Code de l'éducation ;
- 2°. Le service de santé universitaire (SSU), en application des articles D. 714-20 et suivants du Code de l'éducation ;
- 3°. Le service universitaire des relations internationales et des étudiant(e)s étranger(ère)s (SURIEE), en application des articles D. 714-7 du Code de l'éducation et suivants.

L'Université participe au service commun interuniversitaire suivant :

4°. Le service des activités industrielles et commerciales « Édition ».

Article 115. Création de services généraux

Aux termes de l'article D. 714-77 du Code de l'éducation, les services généraux exercent des activités ne pouvant être assurées ni par les composantes énumérées à l'article L. 713-1, ni par les autres services communs.

Les services généraux de l'Université sont créés par délibération du Conseil d'administration de l'Université, qui en adopte les statuts.

Le fonctionnement d'un service général peut être éventuellement précisé par un règlement intérieur.

Article 116. Règles générales de gouvernance des services communs et généraux

Sauf dispositions légales et statutaires contraires, les services communs et généraux sont dotés d'un conseil et dirigés par un(e) Directeur(trice) nommé(e) pour 4 ans par le Président ou la Présidente de l'Université, après avis du Conseil d'administration. Le Directeur ou la Directrice du service est alors choisi(e) après appel à candidatures effectué trois semaines au moins avant la consultation du conseil du service et la délibération du Conseil d'administration.

En cas de démission du Directeur ou de la Directrice avant l'expiration de son mandat, le Directeur ou la Directrice conserve ses fonctions jusqu'à la désignation d'un nouveau Directeur ou d'une nouvelle Directrice. À défaut, le Président ou la Présidente de l'Université désigne un(e) administrateur(trice) provisoire dont le mandat ne peut pas excéder six (6) mois.

Le Directeur ou la Directrice du service est tenu(e) de présenter devant le Conseil d'administration, au moins une fois par an ou, le cas échéant à la demande du Conseil d'administration, un rapport d'activité préalablement approuvé par le conseil du service.

TITRE IV : LE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : LES PERSONNELS

SECTION 1 : LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE GÉNÉRAL(E) DES SERVICES

Article 117. Désignation

Le Directeur ou la Directrice général(e) des services de l'Université de Poitiers est nommé(e) par le ministre ou la ministre de l'enseignement supérieur sur proposition du Président ou de la Présidente.

Il ou elle peut être assisté(e) d'un(e) adjoint(e) nommé(e) dans les mêmes conditions.

Article 118. Compétences

Placé(e) sous l'autorité du Président ou de la Présidente de l'Université, le Directeur ou la Directrice général(e) des services est chargé(e), en lien avec le Directeur ou la Directrice de cabinet, de la gestion de l'Université. Il ou elle est responsable de l'organisation et du fonctionnement général de l'ensemble des services dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 119. Participation aux instances de l'établissement

Le Directeur ou la Directrice général(e) des services participe avec voix consultative à toutes les délibérations des Conseils et instances administratives de l'établissement et sur invitation aux délibérations des conseils des composantes.

SECTION 2 : L'AGENT(E) COMPTABLE

Article 120. Désignation

Les compétences de l'Agent(e) comptable sont fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'Agent(e) comptable est nommé(e), sur proposition du Président ou de la Présidente de l'Université, par arrêté conjoint du ministre ou de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre ou de la ministre chargé(e) du budget. Il ou elle est choisi(e) sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux ministres. Il ou elle a la qualité de comptable public. Il ou elle peut exercer, sur décision du Président ou de la Présidente de l'Université, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement.

Article 121. Compétences

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique renseigne les compétences de l'Agent(e) comptable.

Article 122. Participation aux instances de l'établissement

L'Agent(e) comptable participe avec voix consultative à toutes les délibérations des Conseils et instances administratives de l'établissement et sur invitation aux délibérations des conseils des composantes.

SECTION 3 : LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE DU SERVICE COMMUN DE DOCUMENTATION

Article 123. Désignation

Le ministre ou la ministre chargé(e) de l'enseignement supérieur nomme le Directeur ou la Directrice du service sur proposition du Président ou de la Présidente de l'Université. Le Directeur ou la Directrice est placé(e) sous l'autorité du Président ou de la Présidente de l'Université.

Article 124. Compétences

Le Directeur ou la Directrice dirige le service et les personnels qui y sont affectés. Il ou elle élabore le règlement intérieur du service qui est approuvé par le Conseil d'administration de l'Université. Il ou elle

prépare les délibérations du Conseil documentaire, notamment en matière budgétaire. Il ou elle organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'Université et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires. Il ou elle est consulté(e) et peut être entendu(e), à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'Université sur toute question concernant la documentation. Il ou elle présente au Conseil d'administration de l'Université un rapport annuel sur la politique documentaire du service.

SECTION 4 : LE DÉLÉGUÉ OU LA DÉLÉGUÉE À LA PROTECTION DES DONNÉES

Article 125. Désignation

Le Délégué ou la Déléguée à la protection des données est nommé(e) par le Président ou la Présidente de l'Université et placé(e) sous l'autorité hiérarchique du Directeur ou de la Directrice général(e) des services.

Article 126. Compétences

Le Délégué ou la Déléguée à la protection des données exerce les attributions qui lui sont confiées par le Règlement général sur la protection des données (Règlement de l'Union européenne).

SECTION 5 : LES PERSONNELS

Article 127. Généralités

Le fonctionnement de l'Université est assuré avec le concours des personnels enseignant(e)s-chercheur(euse)s, enseignant(e)s, chercheur(euse)s, et de bibliothèques, ingénieur(e)s, agent(e)s administratif(ve)s, techniques, sociaux, et de santé, titulaires ou contractuel(le)s.

Les dispositions relatives aux personnels sont mentionnées aux articles L. 951-1 à L. 954-3 du Code de l'éducation.

Le libre exercice des droits syndicaux et la liberté d'expression à l'égard des questions politiques, économiques et sociales sont garantis conformément aux lois et règlements en vigueur, sous la double réserve suivante pour ce qui concerne la liberté d'expression :

- 1°. Les enseignant(e)s-chercheur(euse)s, les enseignant(e)s et les chercheur(euse)s doivent respecter, conformément aux traditions universitaires et aux obligations statutaires qui leur sont applicables, les principes de tolérance et d'objectivité ;
- 2°. Les autres personnels (de bibliothèque, ingénieur(e)s, agent(e)s administratif(ve)s et techniques) doivent respecter, en tant qu'agent(e)s de l'État, les principes de neutralité et de laïcité dans l'exécution de leur mission de service public.

Les modalités d'exercice des droits syndicaux, notamment l'attribution de locaux et les conditions de leur utilisation, sont déterminées par le règlement intérieur et contrôlées par les Conseils et le Comité technique de l'Université.

Les droits et libertés des personnels de l'Université sont également précisés dans une Charte de déontologie adossée aux Statuts.

L'Université peut en outre faire appel à des enseignant(e)s d'autres établissements ou à des personnalités engagées dans la vie professionnelle pour assurer certains enseignements par voie de vacations.

Article 128. Affectation des personnels

Tous les emplois sont affectés à l'Université qui les répartit dans les différents unités, instituts et services. Les personnels sont informé(e)s par publication des emplois vacants et nouvellement créés, avec mention de l'unité concernée et de la nature du travail demandé.

CHAPITRE 2 : LE CONTRAT PLURIANNUEL D'ÉTABLISSEMENT

Article 129. Principe

Les activités de formation, de recherche et de documentation de l'Université font l'objet d'un contrat pluriannuel d'établissement.

Les composantes de formation et de recherche sont associées à la préparation et la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

Article 130. Objectif

Il fixe certaines obligations et prévoit les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à sa disposition par l'État.

L'Université met en place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision de nature à lui permettre d'assumer l'ensemble de ses missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi du contrat pluriannuel d'établissement.

CHAPITRE 3 : LA COMUE « LÉONARD DE VINCI »

Article 131. Création et fonctionnement

Les universités de Limoges et Poitiers ainsi que l'École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique constituent une communauté d'universités et d'établissements (COMUE) inter-académique en application des dispositions de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche. Cette COMUE prend le nom d'Université confédérale Léonard de Vinci.

Article 132. Implication de l'Université

L'université confédérale Léonard de Vinci est porteuse d'un projet partagé par tous les établissements qui la composent. L'ambition partagée par les établissements est de créer, dans le paysage national, une grande université en réseau de dimension européenne et de visibilité internationale grâce à son potentiel de recherche et d'enseignement supérieur. De par sa taille et son périmètre géographique, ce regroupement constitue ainsi un puissant levier de positionnement international et de structuration territoriale. Aussi l'université confédérale Léonard de Vinci portera-t-elle les contrats stratégiques de site. Le projet de l'université confédérale Léonard de Vinci dans la configuration proposée présente une grande cohérence intrinsèque et tire sa pertinence et sa force de l'originalité de son modèle organisationnel en réseau de sites équilibrés.

Dans ce cadre, l'université confédérale Léonard de Vinci permet à ses membres de renforcer leur compétitivité en définissant une stratégie commune qui concerne tous les secteurs d'activité des établissements. Ils pourront ainsi collectivement non seulement se positionner comme l'interlocuteur incontournable des pouvoirs publics aux niveaux national et régional, mais aussi accroître leur visibilité européenne et internationale. L'université confédérale Léonard de Vinci est une université confédérale, autour d'un projet partagé, fonctionnant en réseau selon le principe de subsidiarité ascendante. Aussi, au-delà du travail de concertation de ses membres, de coordination de leurs stratégies et de mutualisation de leurs activités, l'université confédérale Léonard de Vinci mettra en place de nouveaux outils, qui relèveront de sa compétence propre, pour impulser et intégrer les axes prioritaires de la stratégie globale commune.

CHAPITRE 4 : LA FONDATION « POITIERS UNIVERSITÉ »

Article 133. Création

Conformément à l'article L. 719-12 du code de l'éducation, il est créé une fondation au sein de l'Université de Poitiers, dénommée « Poitiers Université » et dirigée par un conseil de gestion, composé de représentant(e)s de l'établissement, du collège des fondateurs ou des fondatrices (qui ne peut disposer de plus du tiers des sièges), du collège des personnalités qualifiées et d'un collège de donateurs ou de donatrices.

Les statuts de cette fondation de l'Université, approuvés et modifiables par une délibération du Conseil d'administration de l'Université, précisent les modalités de gouvernance et de fonctionnement, les modalités de gestion des ressources et les modalités de contrôles des activités de la fondation.

Article 134. Objet

La fondation « Poitiers Université » a pour but de :

- 1°. institutionnaliser, dans une démarche de développement et de consolidation, des relations et partenariats avec les entreprises, les collectivités territoriales et tous les acteurs socio- économiques ;
- 2°. aider le territoire à s'approprier son université ;
- 3°. intégrer l'Université de Poitiers à son territoire et la développer en termes de :
 - 1) professionnalisation de l'offre de formation (prise en compte des évolutions des métiers, des demandes des entreprises, ...) ;
 - 2) conditions d'accueil et de vie des étudiant(e)s (bourses d'études, aides au logement,...) ;
 - 3) activités de recherche fondamentale et appliquée (aides aux équipes émergentes, valorisation des publications marquantes, mécénat sur recrutement de thésards pour projets de recherche...) ;
 - 4) relations européennes et internationales (internationalisation des formations, aide à la mobilité des étudiant(e)s, enseignant(e)s et enseignant(e)s-chercheur(euse)s, accueil d'étudiant(e)s, enseignant(e)s et chercheur(euse)s étranger(ère)s) ;
- 4°. collecter de nouvelles ressources pour financer des actions dans les domaines prioritaires suivants :
 - 1) amélioration des conditions de vie de l'étudiant(e) ;
 - 2) prise en compte du développement durable ;
 - 3) préparation à la vie sociale et à la voie professionnelle de l'étudiant ;
 - 4) modernisation des outils pédagogiques ;
 - 5) développement des activités de recherche ;
 - 6) valorisation du patrimoine au sens de sites immobiliers remarquables et des biens, meubles présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1 : RÉVISION DES STATUTS

SECTION 1 : PROCÉDURE

Article 135. Modifications des Statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées par le Président ou la Présidente de l'Université ou par le tiers des membres du Conseil d'administration. La Commission des structures est saisie préalablement à toute révision.

Les modifications sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration, après avis de la Commission des structures et du Comité technique ou, lorsqu'il a été créé, du Comité social d'administration.

Les délibérations modificatives des statuts sont adressées au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE 2 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Article 136. Publication des Statuts

Les présents statuts sont publiés par l'Université et figurent sur son site Internet.

Article 137. Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts.

Ce règlement intérieur est adopté ou modifié par le Conseil d'administration, à la majorité relative des suffrages exprimés, après avis de la Commission des structures et du Comité technique ou, lorsqu'il a été créé, du Comité social d'administration, ainsi d'un ou plusieurs autres Conseils centraux, lorsque la thématique traitée relève de sa compétence.

Article 138. Annexes

Les présents statuts font l'objet d'annexes, lesquelles ont valeur statutaire.

Pour exécution

La Présidente de l'université de Poitiers

Virginie LAVAL

Pour publication et diffusion

Le Directeur général des services

Gilles MIRAMBEAU

Pour publication et diffusion

Le Directeur des affaires juridiques

Przemyslaw SOKOLSKI

Annexe 1

Répartition par secteur des enseignant(e)s-chercheur(euse)s, des enseignant(e)s, chercheur(euse)s, et personnels assimilés, ainsi que des doctorant(e)s contractuel(le)s, en fonction de leur appartenance à la section CNU et des sections du second degré :

Droit, économie, gestion :

CNU : 01 - 02 - 03 - 04 - 05 - 06

2nd degré : H1100 (Sciences économiques et sociales) - H8010 (Economie et gestion)

Lettres et sciences humaines et sociales :

CNU : 07 - 08 - 09 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 70 - 71 - 72 - 74

2nd degré : H0080 (Documentation) - H0201 (Lettres classiques) - H0202 (Lettres modernes) - H 0421 (Allemand) - H0422 (Anglais) - H0423 (Arabe) - H0426 (Espagnol) - H0429 (Italien) - H0433 (Portugais) - H1000 (Histoire - Géographie) - H1700 (Education musicale) - H1900 (Education physique et sportive) - H6980 (Audio-visuel)

Sciences et technologies :

CNU : 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 35 - 36 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69

2nd degré : H1300 (Mathématiques) - H1500 (Physique - Chimie) - H1510 (Sciences physiques - physique appliquée) - H4100 (Génie mécanique - Mécanique) - H5100 (Génie électrique) - H8030 (Informatique et gestion)

Santé :

CNU : 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55

NB : Les enseignant(e)s du premier degré de l'INSPÉ sont tous et toutes rattaché(e)s au domaine « arts, lettres, langues, sciences humaines et sociales », assimilés à la section « sciences de l'éducation ».

Le rattachement des doctorant(e)s contractuel(le)s ayant demandé à être inscrit(e)s dans le collège B est déterminé en fonction de la section CNU dont ils ou elles relèvent au titre de leur inscription en thèse.

Répartition des sièges au Conseil d'administration

Collège A Professeur(e)s et assimilé(e)s	Collège B Autres enseignant(e)s et assimilé(e)s	BIATSS	Etudiant(e)s
8	8	6	6

Annexe 2

Répartition par secteur en fonction de la composante d'inscription pour les usager(ère)s ou d'exercice pour les personnels des différents collèges de la CFVU et de la CR du CAC :

Secteur 1 :

- UFR Faculté de Droit et Sciences sociales
- UFR Faculté de Sciences économiques
- Institut d'Administration des Entreprises
- Institut de Préparation à l'Administration Générale

Secteur 2 :

- UFR Faculté de Lettres et Langues
- UFR Faculté de Sciences Humaines et Arts
- Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation
- Maison des Langues

Secteur 3 :

- UFR Faculté de Sciences Fondamentales et Appliquées
- UFR Faculté de Sciences du Sport
- École Nationale Supérieure d'Ingénieur de Poitiers
- Institut Universitaire de Technologie de Poitiers
- Institut Universitaire de Technologie d'Angoulême
- Institut des Risques Industriels Assurantiels et Financiers

Secteur 4 :

- UFR Faculté de Médecine et de Pharmacie

A. Commission de la recherche (36 membres élus)

	1°	2°	3°	4°	5°	6°	
Secteurs	Collège Professeur(e)s et assimilé(e)s	Collège HDR (autres que 1°)	Collège Docteur(e)s (autres que 1° et 2°)	Collège Autres enseignant(e)s chercheur(euse)s	Collège Ingénieur(e)s et Technicien(ne)s	Collège Autres Personnels	Collège Usager(ère)s
I	2	1	1	2			1
II	3	7	1 (II+IV)	2	1	3	1
III	4	2					1
IV		*					1
	16	4	6	1	3	2	4

B. Commission de la formation et de la vie universitaire (36 membres élus)

Secteurs	Collège A	Collège B	Collège Usager(ère)s	Collège BIATSS
I	2	2 (I+IV)	4	4
II	2	3	5	
III	2	3	5	
IV	2	*	2	
	8	8	16	4

Annexe 3

Statuts du service universitaire des relations internationales et des étudiant(e)s étranger(ère)s

Titre I – Dispositions générales

Article 1.

Le service universitaire des relations internationales et des étudiant(e)s étranger(ère)s est créé en application des articles D. 714-7 à D. 714-12 du Code de l'éducation.

Il bénéficie aux différentes composantes de l'Université de Poitiers.

Article 2.

Le service universitaire des relations internationales et des étudiant(e)s étranger(ère)s met en œuvre la politique des relations internationales de l'Université. Il instruit tout dossier en lien avec la stratégie internationale de l'Université.

Article 3.

Les dépenses en personnel et en matériel du service universitaire des relations internationales et des étudiant(e)s étranger(ère)s sont imputées sur le budget de l'Université.

Titre II – Les missions du service des relations internationales

Article 4.

Le service universitaire des relations internationales et des étudiant(e)s étranger(ère)s :

- 1° Informe les étudiant(e)s étranger(ère)s des programmes d'études et de recherche et des possibilités d'accueil pédagogique de l'Université ;
- 2° Veille à l'examen de la connaissance de la langue française des étudiant(e)s étranger(ère)s et leur aptitude à suivre les enseignements qu'ils choisissent au sein de l'Université, en lien avec les composantes et le Centre français langue étrangère de l'Université ;
- 3° Fixe les principes en vertu desquels les diplômés étrangers peuvent faire l'objet d'une équivalence en vue de la poursuite des études envisagées dans une ou plusieurs unités de formation et de recherche ;
- 4° Assure la mise en œuvre, en lien avec les composantes et le Centre français langue étrangère de l'Université, de cours spéciaux d'initiation, destinés à mettre les étudiant(e)s étranger(ère)s au niveau des enseignements choisis, ainsi que des cours de langue et de civilisation françaises destinés aux étudiant(e)s étranger(ère)s. Ces cours peuvent être organisés dans le cadre de programmes internes à l'Université ou de conventions passées conjointement avec le ministère de l'Enseignement supérieur et le ministère des Affaires étrangères ou avec d'autres établissements et organismes partenaires ;
- 5° Assure la mise en œuvre de cours destinés à la formation de professeur(e)s étranger(ère)s de langue et de civilisation françaises, en lien avec les composantes et le Centre français langue étrangère de l'Université. Ces cours seront organisés dans le cadre programmes internes à l'Université ou de conventions passées conjointement avec le ministère de l'Enseignement supérieur et le ministère des Affaires étrangères ou avec d'autres établissements et organismes partenaires ;
- 6° Assure la concertation et la réflexion sur la stratégie de l'établissement en matière de relations internationales, quelle que soit la nature de ces relations.

Titre III – Composition et organisation

Article 5.

Le service des relations internationales est administré par un Conseil des relations internationales et des étudiant(e)s étranger(ère)s et dirigé par un(e) Directeur(trice) appartenant à l'une des catégories de personnel de l'enseignement supérieur.

Article 6.

Le Directeur ou la Directrice est désigné(e) par le Président ou la Présidente de l'Université, sur proposition du Conseil des relations internationales et des étudiants étrangers. S'il n'est déjà membre du Conseil du service, le Directeur ou la Directrice le devient de droit.

Section I - Le Conseil des relations internationales et des étudiants étrangers

Article 7.

Le Conseil des relations internationales et des étudiants étrangers comprend :

- 1° Le Président ou la Présidente de l'Université ou le Vice-président ou la Vice-présidente de relations internationales, en tant que son ou sa représentant(e), qui en assume la présidence ;
- 2° Le Directeur ou la Directrice du service des relations internationales ;
- 3° Le Directeur ou la Directrice du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), ou, son ou sa représentant(e) ;
- 4° Le ou la représentant(e) dans la région académique de l'organisme chargé de la gestion des bourses aux étudiants étrangers ;
- 5° Six représentant(e) s élu(e) s du Conseil d'administration, dont :
 - a. trois représentant(e) s des personnels enseignants ;
 - b. trois représentant(e) s étudiant(e) s ;
- 6° Deux personnalités extérieures désignées en raison de leur compétence par le Président ou la Présidente de l'Université, sur proposition des autres membres du conseil du service ;
- 7° Trois membres du Conseil Académique, désigné par le Président ou la Présidente de l'Université, ne disposant que d'une voix consultative.

Article 8.

Le Président ou la Présidente du Conseil des relations internationales et des étudiant(e)s étranger(ère)s peut inviter toutes personnes dont la présence est utile pour recueillir son avis, son expertise et ses propositions sur un point précis de l'ordre du jour de la séance du Conseil. Ces invités ne disposent pas de voix délibérative.

Article 9.

Le Conseil des relations internationales et des étudiant(e)s étranger(ère)s se réunit, autant que besoin sur convocation du Président ou de la Présidente de l'Université.

Article 10.

La durée du mandat des membres du Conseil correspond à celle des membres élus du Conseil d'administration. Leur mandat prend fin dès lors que les membres n'ont plus la qualité nécessaire, pour siéger au sein du Conseil.

Article 11.

Le Conseil des Relations internationales et des étudiant(e)s étranger(ère)s détient comme principales attributions :

- 1°. l'émission d'un avis sur la répartition des crédits relatifs aux projets de coopération proposés par les Commissions, sur la répartition des crédits relatifs aux missions d'enseignant(e)s chercheur(euse)s, et de personnels BIATSS proposés par les U.F.R de l'Université ;
- 2°. l'émission d'un avis sur attribution des aides à la mobilité étudiante de l'université, les aides accordées aux étudiant(e)s étranger(ère)s, et sur l'exonération des frais de scolarité des étudiant(e)s étranger(ère)s ;
- 3°. l'émission d'un avis consultatif sur les axes de pilotage de la politique internationale de l'Université ;
- 4°. un rôle de transmission et de liaison entre les conseils statutaires de l'établissement et le Réseau des Correspondants des Relations Internationales (RCRI), composé des correspondant(e)s relations internationales de toutes les composantes de l'Université et des correspondant(e)s relations internationales des laboratoires ;
- 5°. un rôle de communication et de diffusion interne de la politique des relations internationales de l'établissement ;
- 6°. l'expertise des partenariats et des dispositifs mis en place pour l'internationalisation des formations et de la recherche.

Il est également force de proposition :

- 1°. pour des actions à l'international afin d'accroître l'attractivité et les projets de l'Université de Poitiers ;
- 2°. des orientations et des priorités dans la mise en œuvre de la politique internationale de l'Université.

Section II – Le Directeur ou la Directrice du service universitaire des relations internationales et des étudiants étrangers

Article 12.

Le Directeur ou la Directrice est désigné(e) par le Président ou la Présidente de l'Université, sur proposition du Conseil des relations internationales et des étudiants étrangers. S'il ou elle n'est pas déjà membre du Conseil, le Directeur ou la Directrice le devient de droit.

Article 13.

Le Directeur ou la Directrice peut être aussi bien, un(e) enseignant-chercheur(euse), un(e) chercheur(euse), un(e) enseignant(e), ou ingénieur(e)s, administratif(ve)s, techniques, ouvrier(ère)s ou personnel de service. Il est nécessairement un(e) agent(e) de catégorie A, ayant une expertise ou expérience en matière de relations internationales.